

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 113
N° 2

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Tenuare 1964**ABONNEMENTS**Un an Six mois 3 mois
(Francs Pacifique)

Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard
6 jours ouvrables avant la parution du journal.**ANNONCES ET AVIS**

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 15 fr.

Les mêmes renouvelées : la ligne 7 fr.

Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. . . 7 fr.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

	Pages
1963 24 déc. Décret n° 63-1335 portant règlement d'administration publique relatif à la réglementation du tourisme en Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 61 AA du 11 janvier 1964)	26
30 déc. Loi n° 63-1350 autorisant la ratification de la convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs, signée à Genève le 19 juin 1948. (Arrêté de promulgation n° 62 AA du 11 janvier 1964)	27
31 déc. Loi n° 63-1351 modifiant diverses dispositions du code des douanes. (Arrêté de promulgation n° 62 AA du 11 janvier 1964)	27
31 déc. Loi n° 63-1352 modifiant et complétant certaines dispositions des titres Ier et IV du livre Ier du code de l'aviation civile relatives aux droits réels sur aéronefs et aux saisie et vente forcée de ceux-ci. (Arrêté de promulgation n° 62 AA du 11 janvier 1964)	31

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1963 5 déc. Décret portant transformation du lycée Paul Gauguin de Papeete (Polynésie française) en lycée d'Etat. (J.O.R.F. du 6 décembre 1963 — page 10872)	33
24 déc. Décret n° 63-1301 relatif aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration. (J.O.R.F. du 28 décembre 1963 — page 11765)	33

26 déc. Arrêté ministériel n° 250 TOM/AEFP/1 portant désignation d'un membre du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française	34
Extraits.— Acquisition de la nationalité française :	
Famille Tapu	34
Famille Vongnime Sia	35

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1964 10 janv. Arrêté n° 53 AA autorisant l'ouverture de divers établissements classés	35
10 janv. Arrêté n° 54 AA portant classement des districts de Polynésie française	35
10 janv. Arrêté n° 55 AA autorisant le report de la date de tirage d'une tombola	37
10 janv. Décision n° 56 AA portant réorganisation du service des affaires économiques du territoire de la Polynésie française	37
10 janv. Arrêté n° 57 D accordant le régime de l'admission temporaire à certains matériels importés par la société française d'entreprise de dragages et de travaux publics	38
15 janv. Arrêté n° 83 TP portant suspension de permis de conduire les véhicules automobiles	38
16 janv. Décision n° 84 AE portant nomination de M. Marcel J. Manuel en qualité d'agent spécial pour la Polynésie française de la Réunion française, compagnie française d'assurance incendie, aviation	39
17 janv. Décision n° 92 AA déclarant propres à la location touristique des bungalows et studios meublés	39

18 janv. Arrêté n° 106 AE/CT portant augmentation de prix de vente de cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs	40
Rectificatif n° 103 PEL du 17 janvier 1964 à la décision n° 2656 PEL du 24 octobre 1963	42
Extraits	42

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

1963 27 déc. Délibération n° 40 fixant les centimes additionnels sur la contribution des patentes, licences et propriété bâtie à percevoir au profit de la commune de Papeete pendant l'année 1964	43
30 déc. Arrêté municipal n° 17 réglementant l'occupation du domaine communal public (suivi du tarif)	43

AVIS OFFICIELS

Liste nominative des conseils de district de l'année 1963	44
Service de l'enregistrement.— Curatelle : Successions vacantes de M. Horgel Barfoed — Mme Pohl — M. Bachelier	45
Enquête de commodo et incommodo : M. Thomas Banner	45
Service des douanes.— Cours des changes	45

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	45
Annonces diverses	51

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 61 AA du 11 janvier 1964 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 63-1335 du 24 décembre 1963 portant règlement d'administration publique relatif à la réglementation du tourisme en Polynésie française (J.O.R.F. du 31 décembre 1963 page 11901).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1964.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DECRET n° 63-1335 du 24 décembre 1963 portant règlement d'administration publique relatif à la réglementation du tourisme en Polynésie française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques ;

Vu l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-1393 du 20 décembre 1961) portant création d'un service du tourisme en Polynésie française ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret modifié n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, et notamment son article 40 (25°) ;

Vu l'avant-dernier alinéa de l'article 21 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décède :

Article 1^{er}.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française est compétente pour prendre des délibérations portant réglementation territoriale en matière de tourisme.

Art. 2.— Les délibérations en matière de tourisme susceptibles de comporter une incidence financière pour le budget de l'Etat seront toutefois rendues exécutoires par arrêté du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 3.— Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1963.

Georges POMPIDOU

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat

chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Robert BOULIN.

ARRÊTÉ n° 62 AA du 11 janvier 1964 promulguant des actes du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulguées dans le territoire pour y être exécutées selon leurs formes et teneurs :

- la loi n° 63-1350 du 30 décembre 1963 autorisant la ratification de la convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs, signée à Genève le 19 juin 1948 (J.O.R.F. n° 2 du 3 janvier 1964 page 59) ;

- la loi n° 63-1351 du 31 décembre 1963 modifiant diverses dispositions du code des douanes (J.O.R.F. n° 2 du 3 janvier 1964 page 59) ;

- la loi n° 63-1352 du 31 décembre 1963 modifiant et complétant certaines dispositions des titres I^{er} et IV du livre I^{er} du code de l'aviation civile relative aux droits réels sur aéronefs et aux saisie et vente forcée de ceux-ci. (J.O.R.F. n° 2 du 3 janvier 1964 page 63).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1964.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

LOI n° 63-1350 du 30 décembre 1963 autorisant la ratification de la convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs, signée à Genève le 19 juin 1948.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Est autorisée la ratification de la convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs, signée à Genève le 19 juin 1948, dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 2. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 décembre 1963.

C. de GAULLE.

Par le Président de la République :

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative,

Louis JOXE.

*Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer.*

Louis JACQUINOT.

Le ministre des affaires étrangères,

Maurice COUVE DE MURVILLE.

LOI n° 63-1351 du 31 décembre 1963 modifiant diverses dispositions du code des douanes.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

Mesures concernant le dédouanement des marchandises.

Article 1^{er}. — Il est ajouté au code des douanes un article 27 bis ainsi conçu :

« Art. 27 bis. — Le remboursement des droits et taxes perçus à l'importation peut être accordé lorsqu'il est établi que les marchandises importées en vertu d'un contrat de vente ferme, n'étaient pas conformes aux clauses de ce contrat ou qu'elles étaient déjà endommagées au moment de leur importation.

« Le remboursement des droits et taxes est subordonné au renvoi de ces marchandises au fournisseur étranger.

« Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques fixent les conditions d'application du présent article, et notamment le délai dans lequel la demande de remboursement doit être déposée après l'importation des marchandises. »

Art. 2. — L'article 43 du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 43. — 1. — L'action du service des douanes s'exerce sur l'ensemble du territoire douanier dans les conditions fixées par le présent code.

« 2. — Une zone de surveillance spéciale est organisée le long des frontières terrestres et maritimes. Elle constitue le rayon des douanes. »

Art. 3. — I. — Le 1 de l'article 83 du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. — Les marchandises destinées à être exportées doivent être conduites à un bureau de douane ou dans les lieux désignés par le service des douanes. »

II. — Les 2, 3 et 4 de l'article 85 du code des douanes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2. — La déclaration en détail doit être déposée au plus tard avant l'expiration d'un délai fixé par le directeur général des douanes et droits indirects, à compter de l'arrivée des marchandises au bureau ou dans les lieux désignés par le service des douanes. Ce dépôt doit avoir lieu pendant les heures fixées par le directeur général des douanes et droits indirects.

« 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects peut autoriser le dépôt des déclarations en détail avant l'arrivée des marchandises au bureau ou dans les lieux désignés par le service des douanes. Des arrêtés du directeur général des douanes et droits indirects fixent les conditions d'application de cette disposition, et notamment les conditions et délais dans lesquels il doit être justifié de l'arrivée des marchandises au bureau ou dans les lieux désignés par le service des douanes. »

III.— Il est ajouté au code des douanes un article 99 *bis* ainsi conçu :

« Art. 99 bis.— Pour l'application du présent code, et notamment des droits et taxes, des prohibitions et autres mesures, les déclarations déposées par anticipation ne prennent effet, avec toutes les conséquences attachées à l'enregistrement, qu'à partir de la date à laquelle il est justifié, dans les conditions et délais prévus au 3 de l'article 85 ci-dessus, de l'arrivée des marchandises et sous réserve que lesdites déclarations satisfassent aux conditions requises à cette date en vertu de l'article 95 ci-dessus. »

IV.— Il est ajouté à l'article 100 du code des douanes un 3 ainsi conçu :

« 3.— Les déclarations déposées par anticipation doivent être rectifiées au plus tard au moment où il est justifié de l'arrivée des marchandises. »

V.— L'article 108 du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 108.— 1.— Sous réserve des dispositions de l'article 99 *bis* et sauf application de la clause transitoire prévue par l'article 25 ci-dessus, les droits et taxes à percevoir sont ceux qui sont en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

« 2.— En cas d'abaissement du taux des droits de douane, le déclarant peut demander l'application du nouveau tarif plus favorable que celui qui était en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation, si l'autorisation prévue à l'article 113 n'a pas encore été donnée. »

VI.— L'article 113 du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 113.— 1.— Il ne peut être disposé des marchandises conduites dans les bureaux de douane ou dans les lieux désignés par le service des douanes, sans l'autorisation du service et sans que les droits et taxes aient été préalablement payés, consignés ou garantis.

« 2.— Les marchandises conduites dans les bureaux de douane doivent être enlevées dès la délivrance de cette autorisation, sauf délais spécialement accordés par le service des douanes. »

VII.— Il est ajouté à l'article 130 du code des douanes un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, lorsqu'il s'agit de marchandises passibles d'un droit de douane dont le taux est fixé en fonction de certaines époques de l'année, le déclarant a la faculté de réclamer l'application du taux plus favorable qui était en vigueur, le cas échéant, à la date à laquelle l'acquit-à-caution de transit ou le document en tenant lieu a été enregistré par le bureau de douane de prime abord, s'il est établi qu'à cette même date et audit bureau toutes les conditions se trouvaient réunies pour procéder à la mise à la consommation des marchandises. »

VIII.— Le 1 de l'article 161 du code des douanes est complété ainsi qu'il suit :

« ..., sauf application des dispositions prévues au 2 de l'article 108 ci-dessus. »

Art. 4.— 1.— Il est ajouté au code des douanes un article 100 *bis* ainsi conçu :

« Art. 100 bis.— 1.— Des arrêtés du directeur général des douanes et droits indirects peuvent déterminer des procédures simplifiées de dédouanement prévoyant notamment que certaines indications des déclarations en détail seront fournies ou reprises ultérieurement sous la forme de déclarations complémentaires pouvant présenter un caractère global, périodique ou récapitulatif.

« 2.— Les mentions des déclarations complémentaires sont

réputées constituer, avec les mentions des déclarations auxquelles elles se rapportent respectivement, un acte unique et indivisible prenant effet à la date d'enregistrement de la déclaration initiale correspondante. »

II.— L'article 423 du code des douanes est complété par le 3 ci-après :

« 3.— Le défaut de dépôt, dans le délai imparti, des déclarations complémentaires prévues à l'article 100 *bis* ci-dessus. »

TITRE II

Réforme du régime de l'admission temporaire.

Art. 5.— Le chapitre VI du titre V du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

Chapitre VI

Admission temporaire.

« Art. 169.— 1.— Peuvent être importées sous le régime de l'admission temporaire, dans les conditions fixées au présent chapitre, les marchandises désignées par arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et des ministres responsables, et destinées :

« a) A recevoir une transformation, une ouvraison ou un complément de main-d'œuvre dans le territoire douanier ;

« b) Ou à y être employées en l'état.

« 2.— Dans les conditions générales fixées en accord avec les ministères responsables, des décisions du directeur général des douanes et droits indirects peuvent, toutefois, autoriser des opérations d'admission temporaire autres que celles prévues par les arrêtés pris en vertu des dispositions du 1 du présent article et présentant un caractère exceptionnel ou un intérêt expérimental.

« 3.— Les arrêtés ou les décisions visés aux 1 et 2 du présent article indiquent :

« a) La nature du complément de main-d'œuvre, de l'ouvraison ou de la transformation que doivent subir les marchandises et, dans ce dernier cas, les produits admis à la compensation des comptes d'admission temporaire ainsi que les conditions dans lesquelles s'opère cette compensation ;

« b) Ou les conditions dans lesquelles les marchandises doivent être employées en l'état.

« Art. 170.— 1.— Sauf application des dispositions du 2 du présent article, les marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire bénéficient de la suspension des droits de douane et des taxes dont elles sont passibles à l'importation.

« 2.— Pour les matériels destinés à l'exécution de travaux, les arrêtés ou les décisions accordant l'admission temporaire peuvent ne suspendre qu'une fraction du montant des droits et taxes.

« Art. 171.— 1.— La durée de séjour des marchandises en admission temporaire est fixée par l'arrêté ou la décision accordant l'admission temporaire en fonction de la durée réelle des opérations et dans la limite de deux ans.

« 2.— La durée de séjour primitivement impartie peut, toutefois, à titre exceptionnel, être prorogée par l'administration des douanes.

« Art. 172.— Sauf dérogations exceptionnelles accordées par le directeur général des douanes et droits indirects, la déclaration d'admission temporaire doit être établie au nom de la personne qui mettra en œuvre ou emploiera les marchandises importées.

« Art. 173.— 1.— Les marchandises importées en admission temporaire doivent être, avant l'expiration du délai imparti

et après avoir reçu la transformation, l'ouvrage ou le complément de main-d'œuvre prévus, le cas échéant, par arrêté ou la décision ayant accordé l'admission temporaire :

« a) Soit réexportées hors du territoire douanier ;

« b) Soit constituées en entrepôt, sauf dispositions contraires de l'arrêté ou de la décision ayant accordé l'admission temporaire.

« 2.— Ces marchandises peuvent, toutefois, être expédiées dans une autre partie du territoire douanier sur l'autorisation du directeur général des douanes et droits indirects.

« 3.— L'arrêté ou la décision accordant l'admission temporaire peut rendre obligatoire la réexportation à destination de pays déterminés.

« Art. 173 bis.— En cas d'application des dispositions de l'article 173-2 ci-dessus, les marchandises versées à la consommation dans la partie du territoire douanier de destination y sont passibles, en l'état où elles ont été placées sous le régime de l'admission temporaire, des droits et taxes d'importation selon les tarifs en vigueur dans cette partie du territoire douanier à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.

« Art. 137 ter.— Sauf autorisation de l'administration des douanes, les marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire et, le cas échéant, les produits résultant de leur transformation ou de leur ouvrage, ne doivent faire l'objet d'aucune cession durant leur séjour sous ce régime.

« Art. 173 quater.— Dans le cas d'admission temporaire pour transformation, les arrêtés et décisions prévus à l'article 169 ci-dessus peuvent autoriser :

« a) La compensation des comptes d'admission temporaire par des produits provenant de la mise en œuvre, par le soumissionnaire, de marchandises de même qualité dont les caractéristiques techniques sont identiques à celles des marchandises importées en admission temporaire ;

« b) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, l'exportation des produits compensateurs préalablement à l'importation en admission temporaire des marchandises à transformer par l'exportateur.

« Art. 173 quinquies.— Les constatations des laboratoires du ministère des finances sont définitives en ce qui concerne :

« a) La détermination des éléments particuliers de prise en charge des marchandises dans les comptes d'admission temporaire ;

« b) La composition des produits admis à compensation des comptes d'admission temporaire.

« Art. 173 sexies.— Le directeur général des douanes et droits indirects peut autoriser la régularisation des comptes d'admission temporaire :

« a) Moyennant le paiement des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement des déclarations d'importation en admission temporaire, majorés, si les droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de crédit prévu à l'article 112-3 ci-dessus calculé à partir de cette même date ;

« b) Moyennant la destruction ou la dénaturation de tout ou partie des marchandises importées temporairement, ou de tout ou partie des produits compensateurs provenant de leur transformation, et acquittement des droits et taxes afférents aux résidus de cette destruction ;

« c) Moyennant la réexportation ou la mise en entrepôt, en l'état, des marchandises importées pour transformation, ouvrage ou complément de main-d'œuvre.

« Art. 174.— Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et des ministres responsables déterminent,

en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre. »

TITRE III

Réforme du régime général des acquits-à-caution.

Art. 6.— Les articles 120 à 126 du code des douanes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 120.— 1.— Les marchandises transportées sous douane ou placées sous régime douanier suspensif des droits, taxes ou prohibitions, doivent être couvertes par un acquit-à-caution.

« 2.— L'acquit-à-caution comporte, outre la déclaration détaillée des marchandises, la constitution d'une caution bonne et solvable.

« A l'égard des marchandises non prohibées, la garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

« Art. 121.— 1.— Le directeur général des douanes et droits indirects peut autoriser le remplacement de l'acquit-à-caution par tel document qui en tiendra lieu, valable pour une ou plusieurs opérations et présentant les mêmes garanties.

« 2.— Il peut également prescrire l'établissement d'acquit-à-caution ou de documents en tenant lieu pour garantir l'arrivée à destination de certaines marchandises, l'accomplissement de certaines formalités ou la production de certains documents.

« Art. 122.— La souscription d'un acquit-à-caution ou d'un document en tenant lieu entraîne pour le soumissionnaire l'obligation de satisfaire aux prescriptions des lois, décrets, arrêtés et des décisions administratives se rapportant à l'opération considérée.

« Art. 123.— 1.— Les engagements souscrits par les cautions sont annulés ou les sommes consignées sont remboursées au vu du certificat de décharge donné par les agents des douanes.

« 2.— Le directeur général des douanes et droits indirects peut, pour prévenir la fraude, subordonner la décharge des acquits-à-caution souscrits pour garantir l'exportation ou la réexportation de certaines marchandises à la production d'un certificat délivré par les autorités françaises ou étrangères, qu'il désigne, établissant que lesdites marchandises ont reçu la destination exigée.

« Art. 124.— 1.— Les quantités de marchandises pour lesquelles les obligations prescrites n'ont pas été remplies sont passibles des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement des acquits-à-caution ou des documents en tenant lieu et les pénalités encourues sont déterminées d'après ces mêmes droits et taxes ou d'après la valeur sur le marché intérieur, à la même date, desdites quantités.

« 2.— Si les marchandises visées au 1 précédent ont péri par suite d'un cas de force majeure dûment constaté, le service des douanes peut dispenser le soumissionnaire et sa caution du paiement des droits et taxes. »

Art. 7.— L'article 346 du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 346.— Ils peuvent décerner contrainte dans le cas prévu à l'article 57 ci-dessus ainsi que dans le cas d'inobservation totale ou partielle des obligations mentionnées à l'article 122 ci-dessus. »

Art. 8.— L'article 411 du code des douanes est complété ainsi qu'il suit :

« h) L'inobservation totale ou partielle des obligations prévues à l'article 122 ci-dessus. »

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 9.— L'article 26 du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 26.— 1.— Sauf dispositions contraires y contenues, les conditions d'application du présent code relatives à l'application des droits sont fixées par des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques.

« 2.— Ces arrêtés doivent être, en outre, signés par les autres ministres intéressés, dans tous les cas prévus par le présent code. »

Art. 10.— 1.— Les 1, 2 et 3 de l'article 34 du code des douanes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 34.— 1.— A l'importation, les droits de douane sont perçus suivant l'origine des marchandises, sauf application des dispositions spéciales prévues par les engagements internationaux en vigueur pour l'octroi de tarifs préférentiels.

« 2.— Les produits naturels sont originaires du pays où ils ont été extraits du sol ou récoltés.

« Les produits manufacturés dans un seul pays, sans apport de matières d'un autre pays, sont originaires du pays où ils ont été fabriqués.

« 3.— Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques fixent les règles à suivre pour déterminer l'origine des marchandises obtenues dans un pays en utilisant des produits récoltés, extraits du sol ou fabriqués dans un autre pays. »

11.— A titre transitoire et jusqu'à l'intervention des arrêtés visés à l'article 34-3 nouveau du code des douanes, les règles à suivre pour déterminer l'origine des marchandises obtenues dans un pays en utilisant des produits récoltés, extraits du sol ou fabriqués dans un autre pays sont celles actuellement en vigueur.

Art. 11.— L'article 41 du code des douanes est abrogé.

Art. 12.— L'article 45 du code des douanes est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 45.— Le tracé de la limite intérieure de la zone terrestre du rayon est fixé par des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques. »

Art. 13.— Il est ajouté à l'article 65 du code des douanes un 1 bis ainsi conçu :

« 1 bis.— Les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur disposent également du droit de communication prévu par le 1 ci-dessus, lorsqu'ils agissent sur ordre écrit d'un agent ayant au moins le grade d'inspecteur. Cet ordre, qui doit être présenté aux assujettis, doit indiquer le nom des assujettis intéressés.

« Les agents ayant qualité pour exercer le droit de communication prévu par le 1 ci-dessus peuvent se faire assister par des fonctionnaires d'un grade moins élevé, astreints comme eux et sous les mêmes sanctions au secret professionnel. »

Art. 14.— Les 3 et 4 de l'article 77 du code des douanes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 3.— Les marchandises qui arrivent après la fermeture du bureau de douane sont déposées sans frais dans les dépendances dudit bureau jusqu'au moment de son ouverture ; dans ce cas, la déclaration sommaire doit être remise au service des douanes dès l'ouverture du bureau. »

Art. 15.— L'article 99 du code des douanes est complété ainsi qu'il suit :

« 3.— Lorsqu'il existe dans une déclaration contradiction entre une mention, en lettres ou en chiffres, libellée confor-

mément à la terminologie douanière et une mention non conforme à cette terminologie, cette dernière mention est nulle.

« En tout autre cas, sont nulles les mentions en chiffres contredisant les mentions en lettres de la déclaration. »

Art. 16.— 1.— Le chapitre VIII du titre V du code des douanes est abrogé.

II.— Il est inséré dans le code des douanes, au titre VII, un chapitre IV ainsi conçu :

Chapitre IV

Importation et exportation en franchise temporaire des objets destinés à l'usage personnel des voyageurs.

« Art. 196 bis.— 1.— Les voyageurs qui viennent séjourner temporairement dans le territoire douanier peuvent importer, en franchise temporaire des droits et taxes exigibles à l'entrée, les objets exclusivement destinés à leur usage personnel qu'ils apportent avec eux.

« Sont exclus de cette mesure les objets prohibés à l'importation.

« 2.— Les modalités d'application du présent article sont fixées par des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques qui peuvent notamment subordonner l'importation en franchise temporaire à la souscription d'acquets-à-caution, déterminer les conditions d'utilisation et de réexportation des objets importés en franchise temporaire et déroger aux dispositions du 1 précédent visant les objets prohibés dans la mesure où il ne s'agit pas de prohibitions instituées dans un intérêt d'ordre public.

« Art. 196 ter.— 1.— Les voyageurs qui vont séjourner temporairement hors du territoire douanier peuvent exporter en franchise temporaire des droits et taxes de sortie, les objets exclusivement destinés à leur usage personnel qu'ils emportent avec eux.

« Sont exclus de cette mesure les objets prohibés à l'exportation.

« 2.— Les modalités d'application du présent article sont fixées par des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques qui peuvent notamment subordonner l'exportation à la souscription d'acquets-à-caution, déroger aux dispositions du 1 précédent visant les objets prohibés à l'exportation dans la mesure où il ne s'agit pas de prohibitions instituées dans un intérêt d'ordre public et déterminer les conditions de réimportation desdits objets en franchise et en dérogation aux prohibitions d'importation. »

Art. 17.— Il est ajouté au code des douanes un article 341 bis ainsi conçu :

« Art. 341 bis.— 1.— Les procès-verbaux de douane, lorsqu'ils font foi jusqu'à inscription de faux, valent titre pour obtenir, conformément au droit commun, l'autorisation de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'encontre des personnes pénalement ou civilement responsables, à l'effet de garantir les créances douanières de toute nature résultant desdits procès-verbaux.

« 2.— Le juge compétent pour connaître de la procédure, y compris les demandes en validité, en mainlevée, en réduction ou cantonnement des saisies est le juge d'instance du lieu de rédaction du procès-verbal. »

Art. 18.— Il est ajouté au code des douanes un article 387 bis ainsi conçu :

« Art. 387 bis.— Tous dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège visé à l'article 379-1 ci-dessus sont tenus, sur la demande qui leur en est faite, de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre

leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des sommes dues par ces derniers.

« Les quittances des comptables chargés du recouvrement des créances privilégiées susvisées pour les sommes légitimement dues leur sont allouées en compte. »

« Les dispositions du présent article s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les dettes de ces sociétés constituant une créance douanière privilégiée. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1963.

C. de GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Georges POMPIDOU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jean FOYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Marc JACQUET.

Le ministre de l'industrie,
Michel MAURICE-BOKANOWSKI.

Le ministre de l'agriculture,
Edgard PISANI.

LOI n° 63-1352 du 31 décembre 1963 modifiant et complétant certaines dispositions des titres Ier et IV du livre Ier du code de l'aviation civile relatives aux droits réels sur aéronefs et aux saisie et vente forcée de ceux-ci.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Les titres Ier et IV du livre Ier du code de l'aviation civile sont modifiés et complétés comme suit :

TITRE Ier

De l'immatriculation, de la nationalité et de la propriété des aéronefs.

Chapitre Ier

De l'immatriculation et de la nationalité des aéronefs.

Art. 3 à 11 (sans changement).

Chapitre II

De l'hypothèque et des privilèges sur les aéronefs.

« Art. 12.— Les aéronefs, tels qu'ils sont définis à l'article 1er, ne peuvent être hypothéqués que par la convention des parties. L'hypothèque grève, dès lors qu'ils appartiennent au propriétaire de l'aéronef, la cellule, les moteurs, hélices, appareils de bord et toutes pièces destinées de façon continue au service de l'aéronef, qu'elles fassent corps avec lui ou en soient temporairement séparées.

« Art. 12-1.— L'hypothèque peut grever par un seul acte tout ou partie de la flotte aérienne appartenant à un même propriétaire, à condition que les différents éléments de la flotte soient individualisés dans l'acte.

« Art. 12-2.— L'hypothèque peut être étendue à titre accessoire aux pièces de rechange correspondant au type du ou des aéronefs hypothéqués, à condition que lesdites pièces soient individualisées.

Ces pièces de rechange sont entreposées en un ou plusieurs emplacements qui font l'objet de la publicité prévue à l'article 12-3. Lorsqu'elles sont utilisées sur les aéronefs auxquels elles sont affectées, elles doivent immédiatement être remplacées. Le créancier est prévenu de cette utilisation.

« Art. 12-3.— Les pièces de rechange visées à l'article précédent comprennent toutes les parties composant les aéronefs, moteurs, hélices, appareils de radio, instruments, équipements, garnitures, parties de ces divers éléments et plus généralement tous objets de quelque nature que ce soit, conservés en vue du remplacement des pièces composant l'aéronef, sous réserve de leur individualisation.

« Une publicité appropriée, effectuée sur place, par voie d'affiches, devra avertir dûment les tiers de la nature et de l'étendue du droit dont ces pièces sont grevées et mentionner le registre où l'hypothèque est inscrite, ainsi que le nom et l'adresse de son titulaire.

« Un inventaire indiquant la nature et le nombre desdites pièces est annexé au document inscrit.

« Art. 12-4.— L'hypothèque est, à peine de nullité, constituée par écrit. L'acte constitutif peut être authentique ou sous seing privé. Il doit mentionner chacun des éléments sur lesquels porte l'hypothèque. Il peut être à ordre ; dans ce cas, l'endos emporte translation du droit de l'hypothécaire.

« La mention dans l'acte de vente d'un aéronef que tout ou partie du prix reste dû au vendeur entraîne, sauf stipulation contraire, hypothèque à son profit en garantie de la somme indiquée comme restant due à condition que le vendeur requière l'inscription de cette hypothèque dans la forme prévue par décret.

« Un aéronef en construction ne peut être hypothéqué que s'il a été préalablement déclaré au service chargé de la tenue du registre d'immatriculation. Cette déclaration indique les principales caractéristiques de l'appareil en construction ; il en est délivré récépissé.

« Art. 12-5.— En cas de perte ou d'avarie d'un aéronef, le créancier hypothécaire est, pour le montant de sa créance, subrogé, sauf convention contraire, à l'assuré dans le droit à l'indemnité due par l'assureur.

« Avant tout paiement, l'assureur doit requérir un état des inscriptions hypothécaires. Aucun paiement n'est libératoire s'il est fait au mépris des droits des créanciers figurant sur ledit état.

« Art. 12-6.— Toute hypothèque doit être inscrite sur le registre d'immatriculation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de son inscription.

« La radiation, ainsi que toute modification de l'hypothèque par convention des parties ou jugements, doit également faire l'objet d'une mention au même registre.

« Art. 12-7.— S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur les mêmes aéronefs, leur rang est déterminé par l'ordre des dates d'inscription.

« Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence nonobstant la différence des heures de l'inscription.

« Art. 12-8.— L'inscription conserve l'hypothèque pendant dix ans à compter du jour de sa date. Son effet cesse si l'inscription n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai.

« Art. 12-9.— L'inscription hypothécaire garantit, au même rang que le capital, trois années d'intérêts en plus de l'année courante.

« Art. 12-10.— Les inscriptions hypothécaires sont radiées au vu d'un acte constatant l'accord des parties ou en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

« Art. 12-11.— Sauf le cas de vente forcée poursuivie conformément aux dispositions définies par décret, un aéronef ne peut être rayé du registre d'immatriculation s'il n'a pas été donné mainlevée préalable du droit inscrit.

« Art. 12-12.— Les créanciers ayant hypothèque inscrite sur les aéronefs suivent leur gage en quelque mains qu'il passe pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs inscriptions et après les créanciers privilégiés, sous réserve des dispositions des articles 12-13 et 12-16.

« Art. 12-13.— Sont seules privilégiées sur aéronefs, par préférence aux hypothèques, les créances suivantes :

« 1^o Les frais de justice exposés pour parvenir à la vente de l'aéronef et la distribution de son prix, dans l'intérêt commun des créanciers ;

« 2^o Les rémunérations dues pour sauvetage de l'aéronef ;

« 3^o Les frais indispensables engagés pour sa conservation.

« Art. 12-14.— Les privilèges mentionnés à l'article précédent portent sur l'aéronef ou sur l'indemnité d'assurance mentionnée à l'article 12-5. Ils suivent l'aéronef en quelque mains qu'il passe.

« Ils s'éteignent trois mois après l'événement qui leur a donné naissance, à moins que, auparavant, le créancier n'ait fait inscrire sa créance au registre d'immatriculation de l'aéronef, après avoir fait reconnaître amiablement son montant ou, à défaut, avoir introduit une action en justice à son sujet.

« Ils s'éteignent encore, indépendamment des modes normaux d'extinction des privilèges :

« 1^o Par la vente en justice de l'aéronef, faite dans les formes prévues par décret ;

« 2^o Au cas de cession volontaire régulièrement inscrite au registre d'immatriculation, au plus tard deux mois après publication de la cession au *Bulletin officiel du registre du commerce*, ainsi que dans un journal d'annonces légales du domicile du vendeur, à moins que, avant l'expiration de ce délai, le créancier n'ait notifié sa créance à l'acquéreur, au domicile élu par lui dans les publications.

« Art. 12-15.— Les créances visées à l'article 12-13 sont privilégiées dans l'ordre de leur énumération audit article.

« Les créances de même rang viennent en concurrence et au marc le franc en cas d'insuffisance.

« Toutefois, les créances visées à l'article 12-13, 2^o et 3^o, sont payées dans l'ordre inverse de celui des événements qui leur ont donné naissance.

« Art. 12-16.— Les privilèges autres que ceux énumérés à l'article 12-13 ne prennent rang qu'après les hypothèques dont l'inscription est antérieure à la naissance de ces privilèges. Toutefois, en cas de vente en France d'un aéronef grevé dans un Etat partie à la convention relative à la reconnaissance

internationale des droits sur aéronefs signée à Genève le 19 juin 1948, les droits prévus à l'article 1er de ladite convention et grevant l'aéronef ne peuvent s'exercer que sous réserve des droits reconnus aux victimes de dommages causés à la surface en vertu de l'article VII-5 de ladite convention.

« Art. 12-17.— Sauf le cas de vente forcée dans les formes prévues par décret, l'immatriculation d'un aéronef ne peut être transférée dans un autre Etat, sans mainlevée préalable des droits inscrits ou sans le consentement des titulaires. Jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à cette condition, le fonctionnaire chargé de la tenue du registre d'immatriculation doit refuser toute radiation.

Chapitre III

De la saisie et de la vente forcée des aéronefs.

« Art. 13.— Lorsqu'il est procédé à la saisie d'un aéronef, immatriculé dans un Etat partie à la convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef, aucune vente forcée ne peut avoir lieu si les droits préférables à ceux du créancier saisissant ne peuvent être éteints par le prix de vente ou s'ils ne sont pas pris en charge par l'acquéreur.

« Toutefois, si un aéronef hypothéqué cause un dommage aux tiers à la surface, sur territoire français, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit saisissant l'aéronef cause du dommage ou tout autre aéronef ayant le même propriétaire.

« Art. 14 à 16 (sans changement).

TITRE IV

Dispositions pénales.

« Art. 44 à 54 (sans changement).

« Art. 54-1.— Sans préjudices de peines plus graves, s'il y a lieu, sera puni des peines de l'article 406 du code pénal le fait de détruire ou de détourner ou de tenter de détruire ou de détourner un aéronef ou des pièces de rechange grevés d'une hypothèque régulièrement inscrite.

« Seront punies des mêmes peines toutes manœuvres frauduleuses destinées à priver le créancier de sa garantie. »

Art. 2.— Pour l'exécution de la présente loi dans les territoires d'outre-mer, il est tenu compte de l'organisation administrative et judiciaire et des règles de procédure en vigueur dans ces territoires.

Art. 3.— Toutes dispositions contraires sont abrogées, et notamment les articles 12 et 13 du code de l'aviation civile, et, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, les articles 14 et 15 de la loi du 31 mai 1924 rendus applicables à ces territoires par le décret du 11 mai 1928.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1963.

C. de GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Georges POMPIDOU.

Le ministre d'Etat

chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean FOYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Marc JACQUET.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET du 5 décembre 1963 portant transformation du lycée Paul-Gauguin de Papeete (Polynésie française) en lycée d'Etat.

Par décret en date du 5 décembre 1963, le lycée Paul-Gauguin, sis à Papeete (Polynésie française), est transformé en lycée mixte classique, moderne et technique d'Etat et placé sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale.

Ce lycée sera géré au nom et pour le compte de l'Etat.

Le collège d'enseignement technique de Papeete sera annexé au lycée mixte classique, moderne et technique d'Etat Paul-Gauguin. Il n'aura ni personnalité civile ni autonomie financière. Ses dépenses de fonctionnement seront prises en charge par le lycée Paul-Gauguin.

Le présent décret aura effet à compter du 1^{er} janvier 1963.

DÉCRET n° 63-1301 du 24 décembre 1963 relatif aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des postes et télécommunications ;

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le code électoral ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel en date du 3 mai 1961 ;

Vu l'avant-dernier alinéa de l'article 21 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— L'établissement des procurations données par les électeurs admis à voter par procuration en application de l'article 87 du code électoral est soumis aux règles suivantes :

I.— Pour les marins du commerce, les procurations sont établies :

Soit avant le départ du navire d'un port de la métropole, des départements ou des territoires d'outre-mer par acte dressé devant l'administrateur de l'inscription maritime de ce port ;

Soit au passage dans un port où se trouve une autorité maritime ou consulaire faisant fonction d'administrateur de l'inscription maritime, par acte dressé devant cette autorité ;

Soit, si le navire est en mer ou dans un port où ne réside pas d'autorité maritime ou consulaire française, par acte dressé par le commandant du navire.

II.— Pour les personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air et pour les agents relevant de l'autorité

militaire, les procurations sont établies par acte dressé devant les officiers exerçant les fonctions ci-après : chef de corps, commandant d'unité (pour la marine), chef de service, commandant de détachement s'administrant isolément ou, à défaut, commandant d'armes.

III.— Pour les fonctionnaires de l'Etat exerçant leur profession à bord des navires câbliers, baliseurs et de commerce les procurations sont établies par acte dressé devant le commandant du navire.

IV.— Pour les autres fonctionnaires les procurations sont établies par acte dressé devant les autorités administratives ou consulaires dont relèvent les intéressés.

V.— Pour les électeurs visés au 6° de l'article 87 du code électoral, les procurations sont établies par acte dressé devant l'autorité qualifiée pour recevoir la déclaration du militaire ou du fonctionnaire auprès duquel ils sont habilités à résider.

VI.— Pour les Français se trouvant hors de France et autorisés à voter par procuration par application du 7° de l'article 87 du code électoral, ainsi que pour le personnel navigant de l'aéronautique civile visé au 5° du même article, les procurations sont données par acte dressé devant l'autorité consulaire.

VII.— Pour les citoyens mentionnés au 9° de l'article 87 du code électoral, les procurations sont établies, après justification de la demande, par acte dressé devant le juge du tribunal d'instance de leur résidence.

Toutefois, pour les citoyens de cette catégorie qui, étant inscrits sur une liste électorale du territoire métropolitain ou des départements d'outre-mer, se trouvent dans un territoire d'outre-mer au moment d'établir leur procuration, les attributions dévolues à l'alinéa précédent au juge du tribunal d'instance sont assumées par le président de la juridiction civile ou, à défaut ou en son absence, par le chef de la circonscription administrative de leur résidence.

Art. 2.— La procuration est établie sans frais, en présence de deux témoins et sur présentation de l'une des pièces suivantes :

Livret professionnel maritime pour les marins du commerce, livret individuel ou carte d'identité militaire pour les personnels militaires ;

Pièces d'identité professionnelles pour les fonctionnaires, agents de l'Etat et personnel navigant de l'aéronautique visé au 5° de l'article 87 du code électoral ;

Passeport, carte d'immatriculation, pièces d'identité avec photographie en cours de validité pour les électeurs visés aux 6°, 7° et 9° de l'article 87 du code électoral.

La présence du ou de la mandataire n'est pas nécessaire.

Art. 3.— La validité de la procuration est, au choix du mandant, limitée à un seul scrutin ou fixée à une année, à compter de la date d'établissement. Mention expresse de la validité choisie est portée sur la procuration.

Art. 4.— Chaque procuration est établie sur un imprimé comportant deux volets et un talon.

L'autorité devant laquelle est dressée la procuration, après

avoir porté mention de celle-ci sur un registre spécial ouvert par ses soins, revêt de son visa et de son cachet les volets et le talon. Elle remet ensuite le talon au mandant et adresse les volets, par pli recommandé, au maire de la commune sur la liste électorale de laquelle le mandant est inscrit.

Art. 5.— A la réception des volets d'une procuration établie avec la validité d'une année, le maire inscrit sur la liste électorale, à l'encre rouge, à côté du nom du mandant, celui du ou de la mandataire. Mention de la procuration est également portée à l'encre rouge à côté du nom du mandataire.

Les indications portées à l'encre rouge sur la liste électorale sont reproduites sur la liste d'émargement.

A la réception d'une procuration valable pour un seul scrutin, le maire porte ces indications sur la liste d'émargement seulement.

Le premier volet portant indication du bureau de vote du mandant est remis au mandataire ; le second volet est annexé à la liste électorale.

Art. 6.— Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 94 du code électoral, le maire avise le ou les mandants dont la procuration n'est plus valable, par l'intermédiaire des autorités devant lesquelles l'acte de procuration a été dressé.

Art. 7.— La résiliation est effectuée devant les mêmes autorités et dans les mêmes formes que la procuration.

Ces autorités en informent le maire et celui-ci le mandataire.

Art. 8.— Le mandant habilité à voter personnellement en application de l'article 97 du code électoral est obligatoirement tenu de justifier de son identité et de présenter l'une des pièces visées à l'article 2 du présent décret.

Art. 9.— En cas de décès ou de privations des droits civiques du mandataire, le maire en avise l'autorité qui a reçu la procuration et cette dernière informe le mandant de l'annulation de plein droit de la procuration.

Le retrait du volet remis au mandataire est assuré par les soins du maire. Il en est de même en cas de décès ou de privation des droits civiques du mandant.

Art. 10.— Les articles 88 à 90, 92, 93, 94 (3e alinéa), 96 (2e et 3e phrase), 97 (dernière phrase), 98 et 99 (2e et 3e phrase) du code électoral sont abrogés.

Art. 11.— Le ministre d'Etat chargé des départements et territoire d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des armées, le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1963.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
Roger FREY.

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean FOYER.

Le ministre des affaires étrangères,
Maurice COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des armées,

Pierre MESSMER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Marc JACQUET.

Le ministre des postes et télécommunications,

Jacques MARETTE.

ARRÊTE MINISTÉRIEL n° 250 TOM/AEFP 1 portant désignation d'un membre du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 62-745 du 30 juin 1962 relatif à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, et notamment son article 2 :

Vu l'arrêté n° 169 du 16 octobre 1962 portant nomination de membres du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Sur proposition du ministre des finances et des affaires économiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Rives (François), trésorier-payeur de la Polynésie française, est nommé, en qualité de représentant de l'Etat, membre du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, en remplacement de M. Pégon (Lucien).

Art. 2. — Le chef du territoire de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du ministère d'Etat et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1963.

Le ministre d'Etat chargé des départements
et territoires d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

EXTRAITS

DÉCRET du 2 janvier 1964 portant acquisition de la nationalité française. (J. O. R. F. du 5 janvier 1964).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....
Tapu (Mateeta), Omoka Penrhyn (îles Cook), 03-06-28, NAT
Tapu (Eugène), Omoka Penrhyn (îles Cook), 24-03-46, EFF
Tapu (Te Vaine Tini), Te Tautua Penrhyn (îles Cook), 23-10-37, NAT

Tapu (Matarii), Tiarei (Polynésie française), 17-06-55, EFF
 Tapu (Natuaneritiamellani), Tiarei (Polynésie française), 24-09-60, EFF
 Tapu (Tupou), Rakahanga (îles Cook), 18-09-44, NAT

 Vongnime Sia (Paul), Faava (Polynésie française), 07-10-15, NAT
 Vongnime Sia, née Chang Hiao, Papeete (Polynésie française), 23-10-25, NAT
 Vongnime Sia (Marie), Uturoa (Polynésie française), 19-06-46, EFF
 Vongnime Sia (Jean), Uturoa (Polynésie française), 30-04-48, EFF
 Vongnime Sia (Elisa), Uturoa, (Polynésie française), 17-08-49, EFF
 Vongnime Sia (Marie-Elise), Uturoa (Polynésie française), 06-10-52, EFF
 Vongnime Sia (Jean-Claude), Uturoa (Polynésie française), 27-07-55, EFF
 Vongnime Sia (Brigitte), Uturoa (Polynésie française), 04-01-58, EFF
 Vongnime Sia (Denise), Uturoa (Polynésie française), 19-02-60, EFF
 Vongnime Sia (Agnès), Uturoa (Polynésie française), 01-08-61, EFF

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Vonsy (Paul) - Vongnime Sia (Paul)
 Vonsy, née Chambon (Sophie) - Vongnime Sia, née Chang Hiao (Lai Thai)
 Vonsy (Marie) - Vongnime Sia (Marie)
 Vonsy (Jean) - Vongnime Sia (Jean)
 Vonsy (Elisa) - Vongnime Sia (Elisa)
 Vonsy (Marie-Elise) - Vongnime Sia (Marie-Elise)
 Vonsy (Jean-Claude) - Vongnime Sia (Jean-Claude)
 Vonsy (Brigitte) - Vongnime Sia (Brigitte)
 Vonsy (Denise) - Vongnime Sia (Denise)
 Vonsy (Agnès) - Vongnime Sia (Agnès).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 53 AA du 10 janvier 1964 autorisant l'ouverture de divers établissements classés.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire, en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu les demandes des 8 et 23 octobre 1963 présentées respectivement par M. Goupil Albert et M. Ebb Milou ;

Vu les résultats des enquêtes de commodo et incommodo effectuées et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 janvier 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Goupil Albert est autorisé à installer une station distributrice de carburants sur un terrain sis à Mataiea - P.K. 48 (Tahiti).

Cette installation comprendra :

- 3 pompes manuelles
- 1 mélangeur
- 1 cuve de 400 litres d'essence
- 1 cuve de 400 litres de super-carburant
- 1 cuve de 400 litres de diésel.

Art. 2. — M. Ebb Milou est autorisé à installer à Mataiea - P.K. 46 (Tahiti) un groupe électrogène de marque "Lister" de 3 KW de puissance. Cette installation sera munie d'un échappement silencieux en sol.

Art. 3. — L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle des établissements et des installations ci-dessus énumérés et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1964.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 54 AA du 10 janvier 1964 portant classement des districts de Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant organisation des conseils de districts et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 1270 AAT du 6 novembre 1958 fixant les indemnités des présidents des conseils de districts de la Polynésie française, modifié par l'arrêté n° 1677 FT du 4 juillet 1961 ;

Vu les résultats du recensement du 9 novembre 1962 ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 10 janvier 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le tableau annexé à l'arrêté susvisé du 6 novembre 1958 ainsi que les actes modificatifs subséquents sont remplacés par le classement suivant :

District	Superficie en Km ²	Population	Catégorie	District	Superficie en Km ²	Population	Catégorie
<i>Circonscription des Iles du Vent</i>				<i>Circonscription des Tuamotu-Gambier</i>			
1 - TAHITI				Ahe	15	168	1 ^{re}
Faaa	26	3.681	6 ^{me}	Amanu	38	146	2 ^{me}
Punaauia	75	2.424	7 -	Anaa	25	420	3 -
Paea	55	2.185	7 -	Apataki	15	137	1 ^{re}
Papara	100	1.586	7 -	Arutua	12	161	1 -
Mataiea	62	988	6 -	Faaite	30	133	2 ^{me}
Papeari	39	1.003	5 -	Fangatau	12	125	1 ^{re}
Afaahiti	27	775	4 -	Fakahina	15	105	1 -
Pueu	27	579	4 -	Fakarava	67	286	4 ^{me}
Tautira	95,5	760	5 -	Hao	40	194	2 -
Vairao	29	677	4 -	Hereheretue	9	31	1 ^{re}
Toahotu	19	521	3 -	Hikueru	18	187	1 -
Teahupoo	52	520	5 -	Katiu	30	110	2 ^{me}
Faane	43	435	4 -	Kauehi	53	141	3 -
Hitiaa	60	419	4 -	Kaukura	20	169	1 ^{re}
Mahaena	38	307	3 -	Makemo	49	225	3 ^{me}
Tiarei	35	685	4 -	Manihi	15	211	2 -
Papenoo	118	661	5 -	Marokau	22	142	2 -
Mahina	37	1.084	5 -	Mataiva	15	162	1 ^{re}
Arue	21	2.035	6 -	Napuka	16	298	2 ^{me}
Pirae	59	4.202	7 -	Niau	24	203	3 -
2 - Moorea				Nukutavake	10	161	1 ^{re}
Afareaitu	25	868	5 -	Pukapuka	10	118	1 -
Haapiti	39	888	4 -	Pikarua	6	197	1 -
Papetoai	30	624	4 -	Rangiroa	75	616	5 ^{me}
Tavaro	18	532	3 -	Raroia	27	172	2 -
Paopao	24	1.235	6 -	Reao	12	272	2 -
3 - MAIAO	9,5	218	2 -	Taenga	22	109	2 -
4 - MAKATEA	21	2.273	6 -	Takapoto	30	192	2 -
<i>Circonscription des Iles Sous-le-Vent</i>				Takaroa	33	250	3 -
1 - RAIATEA				Tatakoto	15	139	1 ^{re}
Opoa	57	986	6 -	Tikehau	15	275	2 ^{me}
Tevaaitoa	36	1.009	5 -	Tureia	15	68	1 ^{re}
Vaiaau	22	514	4 -	Vahitahi	7	110	1 -
Fetuna	13	667	3 -	Vairaatea	4	101	1 -
Avera	32	899	5 -	Gambier	35	563	4 ^{me}
2 - HUAHINE				<i>Circonscription des Iles Australes</i>			
Fare	10	447	2 -	Tubuai	48	1.011	5 ^{me}
Fiti	10	714	3 -	Raivavae	16	958	4 -
Haapu	5	306	2 -	Rimataru	8	685	3 -
Tefarerii	12	281	2 -	Rapa	40	342	3 -
Parea	6	366	2 -	Moerai	16	811	4 -
Faie	8	270	2 -	Avera	13	564	3 -
Maeva	12	480	2 -	<i>Circonscription des Iles Marquises</i>			
Maroe	10	355	2 -	Taiohae	40	512	4 ^{me}
3 - TAHAA				Taipivai	50	371	3 -
Faaaha	8	663	3 -	Hatiheu	71	332	4 -
Vaitoare	8	378	2 -	Hakahau	55	768	5 -
Haamene	10	508	3 -	Hakamali	65	483	4 -
Hipu	6	292	2 -	Ua Huka	39	350	3 -
Iripau	25	841	5 -	Atuona	80	672	5 -
Ruutia	21	1.095	5 -	Puamau	120	404	4 -
Niua	10	553	3 -	Tahuata	61	531	5 -
4 - BORA-BORA				Fatu-Hiva	80	414	4 -
Nunue	10	1.112	4 -	<i>Art. 2.— Les présidents de conseils de districts qui, en application du présent texte, sont classés dans une catégorie inférieure à celle qui leur était précédemment attribuée, conserveront à titre personnel le bénéfice de leur ancien classement.</i>			
Faanui	13	339	2 -				
Anau	7	272	2 -				
5 - MAUPITI	13,5	658	3 -				

Art. 3.— Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1963, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1964.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 55 AA du 10 janvier 1964 autorisant le report de la date de tirage d'une tombola.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les T.O.M., au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu l'arrêté n° 1856 AA du 31 juillet 1963 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du collège Anne-Marie Javouhey ;

Vu la demande formulée par la supérieure du collège Anne-Marie Javouhey, Soeur Catherine de Gènes ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 janvier 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le report à la date du 15 avril 1964 du tirage de la tombola au profit du collège Anne-Marie Javouhey, autorisée par arrêté n° 1856 AA du 31 juillet 1963 susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1964.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉCISION n° 56 AA du 10 janvier 1964 portant réorganisation du service des affaires économiques du territoire de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-11 du 28 janvier 1963 rendue exécutoire par arrêté n° 314 AA/F du 13 février 1963 arrêtant le budget territorial de l'exercice 1963, notamment en ce qui concerne la création d'un service du plan ;

Vu la décision n° 74 AA du 14 janvier 1960 fixant l'organisation interne du service des affaires économiques et du plan de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement consulté en sa séance du 10 janvier 1964,

DÉCIDE :

L'organisation interne du service des affaires économiques de la Polynésie française fixée par décision susvisée n° 74 AA du 14 janvier 1960 est modifiée comme suit :

Article 1^{er}. — Le service des affaires économiques est placé sous l'autorité d'un chef de service qui relève directement du chef de territoire.

Art. 2. — Le service des affaires économiques comprend deux divisions :

- une division d'études économiques et de statistiques ;
- une division des affaires économiques territoriales et du commerce intérieur.

Art. 3. — Les attributions de ces différentes divisions sont les suivantes :

I. — Division d'études économiques et statistiques

Cette division a pour mission :

- d'effectuer toutes les études relatives aux affaires intéressant la vie économique du territoire ;
- de préparer les textes et circulaires concernant ces matières ;
- de tenir les statistiques permettant de suivre la vie économique du territoire ;
- de réunir la documentation nécessaire au rapport économique annuel.

II. — Division des affaires économiques territoriales et du commerce intérieur :

La compétence de cette division couvre les matières suivantes :

- inventaire économique - évaluation des ressources - estimation de leurs possibilités de développement - prospection de nouvelles ressources et détermination des méthodes d'utilisation - évaluation des besoins ;
- tourisme et hôtellerie, en liaison avec le service d'Etat du tourisme ;
- règlements économiques et questions concernant : la production, les professions commerciales et artisanales, les transports interinsulaires, les boissons, les habitations à bon marché, les caisses territoriales d'épargne ;
- le soutien à la production : caisse de stabilisation des prix du coprah et études relatives aux prix des produits d'exportation ;
- le ravitaillement sous réserve des compétences propres au service des affaires économiques d'Etat ;
- les prix, les loyers, l'indice du coût de la vie, la répression des fraudes ;
- le contentieux des matières ci-dessus énumérées ;

- mutualité, représentation des intérêts économiques et questions annexes.

Art. 4. — La présente décision qui abroge toutes dispositions contraires, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1964.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 57 D du 10 janvier 1964 accordant le régime de l'admission temporaire à certains matériels importés par la société française d'entreprise de dragages et de travaux publics.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 631 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française, et notamment son article 145, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1365 AA/D du 12 juin 1963 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 janvier 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er} — Le matériel repris ci-dessous est mis en admission temporaire dans les conditions indiquées à la délibération n° 631 du 18 janvier 1963 et sous réserve des dispositions du décret n° 60-600 du 22 juin 1960.

Un remorqueur "Ispoure 9", un ponton bardeur, une pelle mécanique, un ponton BK, une vedette.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1964.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 83 TP du 15 janvier 1964 portant suspension de permis de conduire les véhicules automobiles.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2.173 AA du 4 septembre 1963 ;

Vu l'arrêté n° 2.041 TP du 13 septembre 1962 ;

Vu l'arrêté n° 2.044 TP du 22 août 1963 ;

Vu le procès-verbal n° 2.433 de la commission de retrait des permis de conduire, en date du 21 décembre 1963 ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est prononcée pour une durée de quatre mois, l'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire à : M. Papu André, né le 17 mai 1939 à Papeete, journaliste, demeurant à Pirae.

Art. 2. — Est prononcée pour une durée de un mois avec sursis, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 16.672 délivré le 20 décembre 1962 par le STPM de Papeete à M. Vaitoare Durietz.

N° 12.862 délivré le 2 mars 1961 par le STPM de Papeete à M. Poheroa Rehia.

N° 17.153 délivré le 2 avril 1963 par le STPM de Papeete à M. Lo Thing Ngo Yves n° 9.897.

N° 4.843 délivré le 1^{er} juin 1950 par le STPM de Papeete à M. Ahutoru Marcel dit Fati.

N° 7.920 délivré le 13 juillet 1957 par le STPM de Papeete à M. Ah Min Choi Chang Florès.

N° 2.711 délivré le 26 janvier 1939 par le STPM de Papeete à M. Ah Chou Ly Siang n° 6.584.

N° 14.711 délivré le 16 janvier 1962 par le STPM de Papeete à M. Aora Kivi Inia.

N° 16.418 délivré le 6 novembre 1962 par le STPM de Papeete à M. Toun Young Ah Fat n° 9.697.

N° 3.798 délivré le 3 mai 1947 par le STPM de Papeete à M. Wohler Léon.

Art. 3. — Est prononcée pour une durée de deux mois avec sursis, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 13.268 délivré le 12 mai 1961 par le STPM de Papeete à M. Lehartel Victor.

N° 17.310 délivré le 7 mai 1963 par le STPM de Papeete à M. Tupaitua Anthonia.

N° 3.484 délivré le 16 février 1945 par le STPM de Papeete à M. Puairau Tearoina.

N° 16.799 délivré le 22 janvier 1963 par le STPM de Papeete à M. Zeitoun Roland.

Art. 4. — Est prononcée pour une durée de quinze jours la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 14.096 délivré le 15 septembre 1961 par le STPM de Papeete à M. Siou Pou Yin.

Art. 5. — Est prononcée pour une durée de un mois, la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 8.960 délivré le 5 janvier 1959 par le STPM de Papeete, à M. Temarii André Tuteputaia dit Nadeau.

Art. 6. — Est prononcée pour une durée de deux mois, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 10.529 délivré le 8 septembre 1959 par le STPM de Papeete à M. Utahia Maro, Parutu Nicolas.

N° 11.081 délivré le 4 février 1960 par le STPM de Papeete à M. Pou Arii, Paca, Tepau, John.

N° 15.710 délivré le 26 juin 1962 par le STPM de Papeete à M. Teoroi Rémi.

N° 10.141 délivré le 29 mai 1959 par le STPM de Papeete à M. Etaeta Tetuahutia.

N° 9.365 délivré le 16 janvier 1959 par le STPM de Papeete à M. Tetuanui Marcel.

N° 15.375 délivré le 7 mai 1962 par le STPM de Papeete à M. Taeae Teraitetiavahine.

N° 15.699 délivré le 26 juin 1962 par le STPM de Papeete à M. Raupea Riquet.

N° 15.138 délivré le 3 avril 1962 par le STPM de Papeete à M. Ah Min Gilles.

Art. 7.— Est prononcée pour une durée de quatre mois, la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 15.123 délivré le 31 mars 1962 par le STPM de Papeete à Mme Frost Gracia Megia.

Art. 8.— Est prononcée pour une durée de cinq mois, la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 7.701 délivré le 30 janvier 1957 par le STPM de Papeete à M. Tahuhu Tevahitua dit Emile.

Art. 9.— Est prononcée pour une durée de six mois, la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 5.477 délivré le 7 février 1952 par le STPM de Papeete à M. Teriinohorai Teriinohorai.

N° 13.538 délivré le 27 juin 1961 par le STPM de Papeete à M. Apuarii Yann dit Kakanie.

N° 5.252 délivré le 26 juillet 1951 par le STPM de Papeete à M. Bennett Salomon.

N° (ignoré) délivré en 1948 par la préfecture de police de Paris à M. Brémond Louis.

Art. 10.— Ces retraits s'étendent à tout autre permis de conduire dont pourraient être titulaires les contrevenants ci-dessus.

Art. 11.— Le présent arrêté prendra effet, pour chacun des intéressés, à compter de la date effective du retrait de leur permis de conduire par les autorités mentionnées à l'article 12 ci-dessous qui devront remettre ces permis au bureau des mines du service des travaux publics.

Art. 12.— Le chef de la sûreté générale et le commandant de la gendarmerie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉCISION n° 84 AE du 16 janvier 1964 *portant nomination de M. Marcel J. Manuel en qualité d'agent spécial pour la Polynésie française de la Réunion Française, compagnie française d'assurance incendie, aviation.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 relative au contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la demande en date du 30 septembre 1963 présentée par M. Malatier, président directeur général de la Réunion Française ;

Vu l'attestation du ministre des finances et des affaires économiques en date du 28 décembre 1963 certifiant que la Réunion Française est habilitée à pratiquer en France des opérations d'assurances dont la liste est précisée dans l'attestation ;

Vu le dossier présenté et sur proposition du chef du service des affaires économiques,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est acceptée la désignation de M. Marcel J. Manuel en qualité d'agent spécial de la Réunion Française, compagnie française d'assurances Incendie et Aviation.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉCISION n° 92 AA du 17 janvier 1964 *déclarant propres à la location touristique des bungalows et studios meublés.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1900 AA/AE du 29 août 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant réglementation des loyers des locaux à usage d'habitation ;

Vu l'article 2 paragraphe 4 de la délibération n° 62-35 précitée ;

Vu le procès-verbal en date du 7 janvier 1964 de la commission de classement des hôtels,

DÉCIDE:

Article 1^{er}. — Sont déclarés propres à la location touristique les immeubles ci-après énumérés :

1^o bungalows meublés "Tehani" sis à Arue (Segard Sylvain);

2^o studios meublés Hallais, Drollet, Avenue Bruat, Papeete.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et publiée au *Journal Officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 17 janvier 1964.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général.

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 106 AE/CT du 18 janvier 1964 portant augmentation de prix de vente de cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 53-733 du 8 août 1953 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie un organisme d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté n° 331 AE du 25 février 1954 portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté 332 AE du 25 février 1954 fixant la valeur de la commission à attribuer aux représentants de marques de tabacs et de cigarettes ;

Vu les arrêtés n° 831 AE du 13 juin 1952, 1792 AE du 22 décembre 1953, 1262 AE du 25 août 1954 et 1881 AE du 31 octobre 1959 portant réglementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail des marchandises importées ;

Vu les arrêtés n° 790 T du 11 mai 1959, 958 CT du 11 juin 1959, 1455 CT du 28 août 1959, 1215 CT du 23 juin 1960, 1988 CT du 5 octobre 1960, 1401 CT du 7 juin 1961, 390 AE/CT du 19 février 1962, 1210 AE/CT du 4 juin 1962, 2795 AE/CT du 12 décembre 1962 et 1988 AE/CT du 14 août 1963, portant fixation de prix de vente de tabacs ;

La commission de surveillance des prix, consultée en sa séance du 26 mars 1954 ;

Sur avis de la commission permanente de contrôle des tabacs, consultée en ses séances des 15 janvier et 17 mars 1954, et du 28 décembre 1963 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 18 janvier 1964,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le prix maximum de vente à Papeete des articles désignés ci-après est fixé comme suit :

Désignation	Prix de sortie du comptoir	Prix maximum de gros	Prix maximum de détail
CIGARETTES :			
Poquets-étuis boîtes de			
Bastos - bleues 20	15.65	16.75	18. —
Bastos - filtre 20	18.26	19.54	21. —
Bastos - minty 20	19.56	20.93	22.50
Belga - rouge 20	17. —	18.20	19.50
Camel 20	28.70	30.70	33. —
Chesterfield - King size 20	30.44	32.57	35. —
Craven - A 20	30.44	32.57	35. —
Craven - A 50	76.10	81.42	87.50
Escale - filtre 20	21.30	22.80	24.50
Frappé - mentholées 20	30.44	32.57	35. —
Gauloises caporal 20	16.52	17.70	19. —
Gauloises - disque bleu 20	17.40	18.65	20. —
Gauloises-disque bleu filtre 20	17.40	18.65	20. —
Gitanes - caporal 20	18.26	19.54	21. —
Gitanes - filtre 20	18.26	19.54	21. —
Job - ordinaire 20	15.65	16.75	18. —
Kent - filtre 20	30.44	32.57	35. —
L.M. - filtre 20	30.44	32.57	35. —
Lucky strike 20	28.70	30.70	33. —
Marlboro - filtre 20	30.44	32.57	35. —
Marvels - King size 20	26.96	28.85	31. —
Mélia - ordinaire 20	15.65	16.75	18. —
Mélia - filtre 20	17.40	18.65	20. —
Nationales - Ambrées 20	15.65	16.75	18. —
Nationales - Monovertes 20	15.65	16.75	18. —
Newport - mentholées 20	30.44	32.57	35. —
Oasis - mentholées 20	30.44	32.57	35. —
Pall Mall - King size 20	30.44	32.57	35. —
Peter Stuyvesant - filtre 20	30.44	32.57	35. —
Philip Morris 20	30.44	32.57	35. —
Players 20	30.44	32.57	35. —
Players 50	76.10	81.42	87.50
Rothmans - filtre 20	30.44	32.57	35. —
Salem - mentholées 20	30.44	32.57	35. —
Spud - mentholées 20	30.44	32.57	35. —
Tahitiennes - filtre 20	20. —	21.40	23. —
Winston - filtre 20	30.44	32.57	35. —
York - Imperial size 20	30.44	32.57	35. —
TABACS :			
Pochettes-paquets boîtes de grs			
Amsterdamer 40	26.08	27.90	30. —
Bastos - noir 30	13.90	14.90	16. —
Bison 35	20.44	21.87	23.50
Granger 39	27.05	28.95	31.50
Granger 396	259.10	277.25	298. —
O Tahiti 34	19.56	20.93	22.50
Sailor 35	20.44	21.87	23.50
Scaferlati - ordinaire 40	16.10	17.23	18.50
Scaferlati - supérieur 40	17.40	18.65	20. —
Scaferlati - St Claude 40	20. —	21.40	23. —
Tigri 34	19.56	20.93	22.50
White Ox 35	20.44	21.87	23.50
CIGARES et CIGARILLOS			
Balmoral - Ambassador l'unité	24.35	26.05	28. —
Balmoral - Escudos *	22.60	24.20	26. —
Balmoral - Mariscales *	19.56	20.95	22.50

Désignation	Prix de sortie du comptoir	Prix maximum de gros	Prix maximum de détail
CIGARES et CIGARILLOS			
Balmoral - Reales l'unité	15.22	16.28	17.50
Between the acts *	2.30	2.46	2.65
Chiquito *	5.56	5.95	6.40
Diplomates *	10. —	10.70	11.50
Karel 1 - minor *	3.30	3.53	3.80
Karel 1 - regalias s/tube *	17.40	18.62	20. —
Panther - furore *	6.52	6.95	7.50
Panther - mignon *	5.13	5.50	5.90
Robt. Burns - cigarillos *	6.26	6.70	7.20
Robt. Burns - continental *	9.13	9.80	10.50
Robt. Burns - panatela *	14.35	15.35	16.50
Senoritas *	2.26	2.42	2.60
Uiltje - After dinner *	19.13	20.47	22. —
Uiltje - D'or *	5.91	6.32	6.80
Uiltje - Royal s/tube *	10.87	11.63	12.50
Voltigeurs *	7.82	8.36	9. —
White Owl - Invincible *	15.65	16.75	18. —

Art. 2.— Le prix maximum de vente au détail dans les archipels des articles désignés ci-après est fixé comme suit :

Désignation	Huahine Raitea Tahaa	Bora-Bora Maupiti Autres ISLV	Iles Australes	Iles Marquises	Tuamotu Gambier
CIGARETTES					
Paquets-étuis boîtes de					
Bastos - bleues 20	20. —	20.50	21.50	22.50	24. —
Bastos - filtre 20	23. —	23.50	25. —	26. —	28. —
Bastos - Minty 20	24.75	25.25	26.75	28. —	30. —
Belga - rouge 20	20.25	20.75	23. —	24. —	26. —
Camel 20	36.50	37. —	39.25	41. —	44. —
Chesterfield - king size 20	38.50	39.25	41.50	43.50	47. —
Craven - A 20	38.50	39.25	41.50	43.50	47. —
Craven - A 50	96.25	98. —	104. —	108.50	117. —
Escale - filtre 20	27. —	27.50	29. —	30.25	32.75
Frappé - mentholées 20	38.50	39.25	41.50	43.50	47. —
Gauloises - caporal 20	21. —	21.50	22.50	23.50	25. —
Gauloises - disque bleu 20	22. —	22.50	23.75	24.75	26.50
Gauloises-disque bleu filtre 20	22. —	22.50	23.75	24.75	26.50
Gitanes - caporal 20	23. —	23.50	25. —	26. —	28. —
Gitanes - filtre 20	23. —	23.50	25. —	26. —	28. —
Job - ordinaire 20	20. —	20.50	21.50	22.50	24. —
Kent - filtre 20	38.50	39.25	41.50	43.50	47. —
L.M. - filtre 20	38.50	39.25	41.50	43.50	47. —
Lucky strike 20	36.50	37. —	39.25	41. —	44. —
Marlboro - filtre 20	38.50	39.25	41.50	43.50	47. —
Mervels - king size 20	34. —	34.75	36.75	38.50	41.50
Mélia - ordinaire 20	20. —	20.50	21.50	22.50	24. —
Mélia - filtre 20	22. —	22.50	23.75	24.75	26.50
Nationales - ambrées 20	20. —	20.50	21.50	22.50	24. —
Nationales - monovertes 20	20. —	20.50	21.50	22.50	24. —
Newport - mentholées 20	38.50	39.25	41.50	43.50	47. —
Oasis - mentholées 20	38.50	39.25	41.50	43.50	47. —
Pall Mall - king size 20	38.50	39.25	41.50	43.50	47. —
Peter Stuyvesant - filtre 20	38.50	39.25	41.50	43.50	47. —
Philip Morris - king size 20	38.50	39.25	41.50	43.50	47. —

Désignation	Huahine Raitea Tahaa	Bora-Bora Maupiti Autres ISLV	Iles Australes	Iles Marquises	Tuamotu Gambier
CIGARETTES					
Paquets-étuis boîtes de					
Players 20	38.50	39.25	41.50	43.50	47. —
Players 50	96.25	98. —	104. —	108.50	117. —
Rothmans - filtre 20	38.50	39.25	41.50	43.50	47. —
Salem - mentholées 20	38.50	39.25	41.50	43.50	47. —
Spud - mentholées 20	38.50	39.25	41.50	43.50	47. —
Tahitiennes - filtre 20	25.50	25.75	27.25	28.50	30.75
Winston - filtre 20	38.50	39.25	41.50	43.50	47. —
York - Imperial size 20	38.50	39.25	41.50	43.50	47. —
TABACS					
Pochettes-paquets boîtes de grs					
Amsterdamer 40	31. —	31.50	32. —	32.75	34.75
Bastos - noir 30	16.75	17. —	17.25	18.75	19.75
Bison 35	23.75	24. —	24.25	24.75	25.75
Granger 39	33. —	33.25	34. —	35.25	37.25
Granger 396	308. —	312. —	317. —	326. —	344. —
O Tahiti 34	22.75	23. —	23.25	23.50	24.75
Sailor 35	23.75	24. —	24.25	24.75	25.75
Scaterlati - ordinaire 40	18.75	19. —	19.25	19.50	20.50
Scaterlati - supérieur 40	20.75	21. —	21.25	22. —	23.25
Scaterlati - St Claude 40	24.25	24.50	25.25	26. —	27.50
Tigri 34	22.75	23. —	23.25	23.50	24.75
White Ox 35	23.75	24. —	24.25	24.75	25.75
Balmoral - Ambassador l'unité	31. —	31.50	33.25	34.75	37.50
Balmoral - Escudos *	28.50	29. —	31. —	32.25	34.75
Balmoral - Mariscates *	24.75	25.25	26.75	28. —	30. —
Balmoral - Reales *	18.75	19.50	20.75	21.75	23.50
Between the Acts *	2.90	3. —	3.15	3.30	3.60
Chiquito *	7. —	7.20	7.60	7.90	8.50
Diplomates *	12.75	13. —	13.75	14.25	15.50
Karel 1 - minor *	4.20	4.25	4.50	4.70	5.10
Karel 1 - regalias s/tube *	22. —	22.50	23.75	24.75	26.75
Panther - Furore *	8.25	8.50	8.95	9.30	10. —
Panther - Mignon *	6.50	6.70	7. —	7.30	7.90
CIGARES et CIGARILLOS					
Robt. Burns - Cigarillos l'unité	8. —	8.10	8.60	8.90	9.60
Robt. Burns - Continental *	11.50	11.75	12.50	13. —	14. —
Robt. Burns - Panatela *	18.20	18.50	19.60	20.50	22.10
Senoritas *	2.85	2.90	3.10	3.25	3.50
Uiltje - After dinner *	24.20	24.60	26.20	27.25	29.50
Uiltje - D'or *	7.50	7.60	8.10	8.40	9.10
Uiltje - Royal s/tube *	13.75	14. —	14.75	15.50	16.75
Voltigeurs *	10. —	10.25	10.75	11.25	12. —
White Owl Invincible *	20. —	20.50	21.50	22.50	24. —

Art. 3.— Les prix portés ci-dessus annulent ceux portés pour lesdits articles dans les arrêtés n° 790 CT, 958 CT, 1455 CT, 1215 CT, 1988 CT, 1401 CT, 390 AE/CT, 1210 AE/CT, 2795 AE/CT et 1988 AE/CT sus-visés.

Art. 4.— Les marges bénéficiaires fixées par arrêtés n° 831, 1792, 1262 et 1881 AE sus-visés sont abrogées en ce qui concerne les articles ci-dessus, sauf dans la circonscription des Iles du Vent.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 janvier 1964.

Le Gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

RECTIFICATIF n° 103 PEL du 17 janvier 1964 à la décision n° 2656 PEL du 24 octobre 1963 portant réintégration de M. Teriierooiterai Victor, élève-météorologiste de 1^{re} année du cadre supérieur de la météorologie, placé précédemment en position "sous les drapeaux".

Au lieu de :

Article 1^{er} : M. Teriierooiterai Victor, élève-météorologiste de 1^{re} année du cadre supérieur de la météorologie, placé précédemment en position "sous les drapeaux" depuis le 16 avril 1962 est réintégré dans les cadres à compter du 1^{er} novembre 1963 :

Lire :

Article 1^{er} : M. Teriierooiterai Victor, élève-météorologiste de 1^{re} année du cadre supérieur de la météorologie, placé précédemment en position "sous les drapeaux" depuis le 16 avril 1962 est réintégré dans les cadres à compter du 21 octobre 1963.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 28 PEL du 8 janvier 1964.— Les élèves-météorologistes dont les noms suivent sont nommés dans le cadre supérieur de la météorologie pour compter du 1^{er} juin 1963 en qualité de :

Météorologistes de 8^e classe :

M. Deane William

M. Smith Alphonse

M. Buchin James

Par décision n° 52 PEL du 10 janvier 1964.— M^{me} Blanchard Nadia, institutrice de 4^e échelon du corps latéral, embarquée à Rotterdam le 30 novembre 1963 sur le "Flavia" arrivée à Papeete le 25 décembre 1963 est remise à la disposition du chef du service de l'enseignement.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, art. 4.

Par arrêté n° 58 PEL 10 janvier 1964.— M. Bijon André, administrateur en chef de 3^e échelon de la France d'outre-mer est affecté, pour compter du 21 décembre 1963, date de

son arrivée en Polynésie française, au service des affaires économiques du territoire.

M. Bijon André est nommé, pour compter du 10 janvier 1964, chef du service des affaires économiques du territoire de la Polynésie française en remplacement de M. Martin-Delahaye André titulaire d'un congé administratif à passer en Métropole.

Par décision n° 78 PEL du 15 janvier 1964.— Est constaté le passage en deuxième année d'études à compter du 1^{er} février 1964 de M^{lle} Drollet Geneviève, élève-secrétaire d'administration de 1^{re} année du cadre supérieur des affaires administratives.

Par décision n° 79 PEL du 15 janvier 1964.— Est constaté le passage en deuxième année d'études pour compter du 1^{er} décembre 1963 de M^{me} Cowan Georgette née Assaud, élève-secrétaire d'administration de 1^{re} année du cadre supérieur des affaires administratives.

Par arrêté n° 118 PEL du 20 janvier 1964.— La démission de ses fonctions offerte par M^{lle} Céran-Jérusalémy Marie-Hélène, institutrice stagiaire de 8^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, est acceptée d'une manière irrévocable pour compter du 9 janvier 1964.

En application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 1142 CP du 21 août 1956, M^{lle} Céran-Jérusalémy Marie-Hélène devra rembourser la moitié des sommes qu'elle a perçues, à titre d'allocation, pendant la durée de ses études.

Par arrêté n° 127 PEL du 22 janvier 1964.— M. Zinguerlet Félix, secrétaire principal de 4^e classe du cadre supérieur des affaires administratives, est placé sur sa demande et pour une durée de cinq ans à compter du 10 octobre 1963, dans la position de détachement auprès du territoire de la Nouvelle-Calédonie pour servir au secteur de l'éducation, de la jeunesse et des sports, de Nouméa.

Pendant la durée de son détachement, M. Zinguerlet sera astreint à verser le montant de la retenue pour pension sur la base de son grade dans le cadre supérieur des affaires administratives.

La rémunération de l'intéressé et les avantages annexes ainsi que la retenue complémentaire pour pension pendant la même période seront à la charge du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Par arrêté n° 128 PEL du 22 janvier 1964.— La disponibilité accordée à M. Rentier Jacques, conducteur de 5^e classe du cadre supérieur de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'élevage, est prorogée pour une durée d'un an à compter du 19 mars 1964.

Par décision n° 148 PEL du 24 janvier 1964.— M. Lichtlé Léon, météorologiste de 8^e classe, du cadre supérieur de la météorologie, ancienne affectation centre de Tahiti-Faaa, est affecté pour raisons de service à la station d'Atuona (Archipel des Marquises).

La présente décision, prendra effet de la veille de l'embarquement de l'intéressé sur le navire "Taporo" dont le départ de Papeete est prévu pour le 28 janvier 1964.

Par décision n° 149 PEL du 24 janvier 1964.— M. Tuheiava Marcel, météorologiste de 5^e classe, ancienne affectation Atoua (archipel des Marquises), est affecté, pour raisons de service à la station de radiosondage de Tahiti-Faaa.

La présente décision prendra effet du jour de l'arrivée de l'intéressé à Papeete.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 143 AA du 23 janvier 1964.— Est autorisé le transfert de Papeete à Bañolet (Eure et Loir) des restes mortels de M. Georges Marcel Hippeau, juge à Papeete, décédé le 1^{er} janvier 1964.

Les frais résultant de ce transfert sont imputables au budget de l'Etat, ministère de la justice.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 108 E/IA du 20 janvier 1964.— Pour compter du 20 janvier 1964, M^{lle} Kung Josette, institutrice stagiaire de 3^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, précédemment en fonction à l'école de Papeari est mutée, dans l'intérêt du service, au collège d'enseignement général d'Uturoa en remplacement de M. Holderith Bernard, rapatrié en Métropole pour accompagner son épouse évacuée sanitaire.

Par décision n° 109 E/IA du 20 janvier 1964.— Est supprimée pour compter de la rentrée de l'année scolaire 1963-1964 la bourse de catégorie D renouvelée à M. Chavez Georges.

Est supprimée pour compter du 1^{er} janvier 1964 la bourse de catégorie C attribuée à M. Liou Shan Georges.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 63 FT du 13 janvier 1964.— La commission de réforme des fonctionnaires tributaires du régime spécial du décret du 21 avril 1950 se réunira sur la convocation de son président pour statuer sur le cas de M^{me} Luta Véro-nique, monitrice de 3^e classe du cadre secondaire de l'enseignement, décédée en activité de service le 16 décembre 1963.

Par décision n° 64 FT du 13 janvier 1964.— La commission de réforme des fonctionnaires tributaires du régime général des pensions civiles de l'Etat se réunira sur la convocation de son président pour statuer sur le cas de M. Van Cam Pierre, correcteur de 2^e échelon du corps latéral de la correction de l'imprimerie nationale.

Par arrêté n° 114 FT du 20 janvier 1964.— M^{me} Pennamen Laurence infirmière en chef de 4^e classe du cadre supérieur de la santé est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 janvier 1964.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

DÉLIBÉRATION n° 40 du 27 décembre 1963 *fixant les centimes additionnels sur la contribution des patentes, licences et propriété bâtie à percevoir au profit de la commune de Papeete pendant l'année 1964.*

Le conseil municipal de Papeete (île Tahiti),

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 :

Vu notamment les articles 40, 41 et 47 dudit décret ;

Vu le décret n° 57-812 du 12 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française (articles 46, § b) et 60) :

Vu la délibération n° 26 du 19 novembre 1962 fixant les centimes additionnels sur la contribution des patentes, licences et propriété bâtie à percevoir au profit de la commune de Papeete pendant l'année 1963 :

Dans sa séance du 27 décembre 1963,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Pour compter du 1^{er} janvier 1964, il sera perçu pour le compte du budget communal de la ville de Papeete, 35 centimes additionnels ordinaires aux principaux de la contribution de l'impôt foncier sur les propriétés bâties et 70 centimes additionnels ordinaires aux principaux de la contribution des patentes et des licences.

Art. 2.— Aucun centime additionnel ne s'ajouterait au principal de l'impôt foncier sur les propriétés bâties applicables aux maisons de réunion religieuse, au cas où ces propriétés seraient rendues passibles de cet impôt.

Art. 3.— Les centimes additionnels figureront sur les mêmes rôles que les principaux des contributions auxquels ils s'appliquent.

Art. 4.— Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Papeete, le 27 décembre 1963.

Pour le maire

Le secrétaire,
E. POMARE.

Le premier adjoint,
J. R. BAMBRIDGE.

Approuvé :

Le gouverneur,
Par délégation :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 17 du 30 décembre 1963 *réglementant l'occupation du domaine communal public.*

Le maire de la commune de Papeete (île Tahiti) chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 47 du décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu le décret du 5 août 1939 modifiant le décret du 8 mars 1879 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 décembre 1963,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Nul ne peut installer sur la voie publique des étalages ou des objets d'une nature quelconque sans s'être au préalable muni d'une autorisation du maire.

Art. 2.— L'occupation du domaine communal public ne pourra être autorisée que sur les emplacements désignés par délibération municipale.

Art. 3.— Toute personne qui désire obtenir l'autorisation prévue à l'article premier, doit adresser au maire une demande indiquant : outre ses nom, prénoms, adresse et lieu de naissance, sa nationalité, la nature des objets qu'elle se propose de vendre, l'emplacement qu'elle désire occuper et le mode d'étalage qu'elle a l'intention d'installer.

Art. 4.— Les permissions accordées seront personnelles et ne pourront par suite, être cédées de quelque manière que ce soit, temporairement ou définitivement. Toutefois, en cas de maladie ou tout autre empêchement dûment constaté par l'autorité municipale ou ses représentants, l'intéressé pourra se faire remplacer par une personne de son choix agréée par le maire.

Art. 5.— Toute installation ou étalage devra être mobile ; elle ne devra causer aucune dégradation ou détérioration au sol de la voie publique ou des trottoirs. Les arbustes et les plantes devront être fixés dans des bacs mobiles.

Art. 6.— La largeur concédée sur les trottoirs ou les accotements ne pourra dépasser les deux tiers de ce trottoir ou de cet accotement. Elle sera comptée à partir du socle de la devanture ou à partir du nu du mur de façade.

Toutefois, le passage servant de trottoir ne pourra être inférieur à un mètre, sauf délibération contraire du conseil municipal.

Art. 7.— Les installations permanentes ne seront autorisées par le maire qu'aux hôteliers, restaurateurs, cafetiers et débitants de boissons.

Art. 8.— Les emplacements occupés devront être en parfait état de propreté.

Art. 9.— L'autorisation délivrée par le maire devra être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité.

Art. 10.— L'autorisation n'est valable que pour un an ; elle pourra être renouvelée, mais la demande de renouvellement devra être adressée au maire un mois avant son expiration.

Elle sera révocable en tout temps, si l'intérêt de la sécurité, de la salubrité ou de l'ordre public l'exige.

Elle sera retirée de plein droit si les permissionnaires ne se conforment pas aux conditions qui leur ont été imposées.

Dans les circonstances où le maire jugera nécessaire, le permissionnaire devra déplacer ou enlever les objets de l'emplacement occupé conformément aux ordres qui lui seront donnés, sans qu'il ne puisse réclamer à la municipalité une indemnité quelconque pour les aménagements ou améliorations qu'il y aura apportés.

Art. 11.— Le tarif de location des terrasses est joint au présent arrêté.

Art. 12.— Les taxes feront l'objet, chaque mois, d'un état nominatif qui sera remis à la recette municipale chargée d'en poursuivre le recouvrement dans la forme ordinaire.

Art. 13.— Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Art. 14.— Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er}

janvier 1964 et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1963.

Pour le maire par délégation :

Le premier adjoint,

J. R. BAMBRIDGE.

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

Tarif de location des emplacements pour terrasses de café

(Tarif applicable seulement pour le front et toute la partie du domaine communal ayant une vue sur la mer : chemin vicinal de Patutoa et chemin vicinal de Taunoo - Quai Gallieni - Rue du Commerce - Quai Bir Hackeim - Quai de l'Uranie - Avenue Bruat, sous réserve que l'alignement des voies le permette.)

Droits mensuels par mètre carré : Cinquante francs.

AVIS OFFICIELS

POLYNÉSIE FRANÇAISE

Liste nominative des conseils de district de l'année 1963

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT

TAHAA

Vaitoare

Tehetira Tauarii	Président
Teriitahi Albert	Vice-Président
Ruahe Tunui	Conseiller
Teiho Velia	»
Teriitau Rootama	»
Temaui Tehapai	»
Maitui Tetia	»

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE DES TUAMOTU-GAMBIER

ANAA

Le conseil de ANAA (Tuamotu) a été modifié à la suite du décès du Président Tapaiaha. Le nouveau conseil est ainsi composé :

Mataio Pita	Président
Teaku Rauri Bernard	Vice-Président
Teroiatea Moterauri	Conseiller
Tevaeai Maitu Manuera	»
Teahi Tutea	»
Maro Tuaora Pierre	»

SERVICE DE LA CURATELLE

AVIS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 il est donné avis de l'ouverture de la succession vacante de Monsieur Horgel BARFOED, citoyen danois en son vivant sans profession, domicilié à Papeete (Asile des vieillards), décédé à Papeete, le 28 octobre 1963.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 il est donné avis de l'ouverture de la succession vacante de :

Madame POHL

en son vivant professeur d'anglais, domiciliée à Papeete (quartier de la Mission), décédée à Papeete le 17 janvier 1964.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 il est donné avis de l'ouverture de la succession vacante de :

Monsieur BACHELIER, docteur en médecine domicilié à Papeete, Avenue du Prince Hinoi, décédé à Papeete, le 20 janvier 1964.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*

E. LEQUERRÉ.

ENQUÊTE "de comodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984/AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de comodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1^{er} février 1964, sur une demande formulée par M. Thomas Banner, demeurant à Tipaerui, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de nettoyage de nacre, fabrication de curios à Tipaerui.

Le matériel outillage comprend :

- une dynamo de 1 CV
- une meule
- deux polisseuses
- un local spécial pour recueillir la poussière.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 février 1964 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 17 janvier 1964.

Pour le gouverneur et par ordre :

*Le chef du service des travaux
publics et des mines,*

B. CHANGEY.

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEISES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	89, 10
CANADA.....	1 dollar canadien	82, 50
COTE FRANÇAISE DES SOMA- LIS.....	1 fr Djibouti	—
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deustch mark	22, 43
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 45
BELGIQUE.....	1 franc belge	1, 79
DANEMARK.....	1 couronne danoise	12, 89
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	249, 33
ITALIE.....	100 lres	14, 32
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12, 46
PAYS-BAS.....	1 florin	24, 72
PORTUGAL.....	1 escudo	3, 11
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17, 19
SUISSE.....	1 franc suisse	20, 65
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	12, 56
MAROC.....	1 dirham	17, 73
TUNISIE.....	1 dinar	213, 72
AUSTRALIE.....	1 livre	199, 04
HONG-KONG.....	1 dollar	15, 59
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 livre	247, 60
JAPON.....	1 yen	—

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Parquet du Tribunal supérieur d'appel de Papeete

AVIS

En vue d'une prochaine réunion de la commission chargée d'établir la liste des personnes aptes aux fonctions de com-

missaire aux comptes des sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique, les candidats remplissant les conditions prévues par l'arrêté n° 1536 aa du 23 septembre 1954, sont invités à adresser, dans le plus bref délai, leur demande d'inscription au greffe du Tribunal de Papeete, avec les pièces justificatives.

*Le Procureur de la République
près le Tribunal supérieur d'appel,
chef du service judiciaire,
Ch. WADDY*

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Inscriptions du 24 décembre 1963 au 21 janvier 1964.

- N° 1267-A du 24/12/63 : AMARU Teuira - Papeete - Moorea
N° 1268-A du 26/12/63 : SIOU YEN c.i. N° 6826 - Papeete
N° 1269-A du 27/12/63 : RAFFA Benjamin - Papeete
N° 1270-A du 27/12/63 : PITCHER Robert - Papeete
N° 1271-A du 27/12/63 : LEE KAIN KON - Papeete
N° 1272-A du 30/12/63 : YAU QUAN Alfred - Pirae
N° 1273-A du 30/12/63 : AMARU Guy - Mataiea
N° 1274-A du 31/12/63 : LO HING Chang Yin c.i. N° 7246 - Papeete
N° 1275-A du 31/12/63 : KOO SAM TSOI - Auae, Faaa "CHEZ ALBERT"
N° 1276-A du 1/1/64 : MOU KIM Ella - Papeete
N° 1277-A du 6/1/64 : RENVOYE Georges - Pirae
N° 1278-A du 7/1/64 : LAI YANG KOUAI You Kai c.i. N° 7472 - Papeete
N° 1279-A du 7/1/64 : LAU Liouchinecho c.i. N° 8804 - Papeete
N° 1280-A du 8/1/64 : ATTAMAI Louis - Papeete
N° 1281-A du 8/1/64 : VERDET KLEBER Philippe - Mahina
N° 1282-A du 11/1/64 : TERAIEFA Fanautahi - Papeete
N° 1283-A du 13/1/64 : MOUX Viviane - Papeete
N° 1284-A du 14/1/64 : PAHIO Tautua Gustave - Pirae
N° 1285-A du 14/1/64 : FLOHR Arsène, Arihi - Arue
N° 1286-A du 14/1/64 : CHUNG YUK SANG Joseph - Nunue-Bora-Bora
N° 1287-A du 14/1/64 : YOU YEN YONG c.i. N° 8593 - Papeete
N° 1288-A du 14/1/64 : YU KONG Fou Chong c.i. N° 9128 - Papeete
N° 1289-A du 16/1/64 : LOU Kim Kwok - Papeete
N° 1290-A du 18/1/64 : GRAFFE Léon, Paul - Pirae
N° 1291-A du 18/1/64 : SHUN KUN YOUNG Youkjine c.i. N° 7776 - Faaa
N° 1292-A du 18/1/64 : CHAVES Edwin - Papeete
N° 1293-A du 20/1/64 : GRAUX Robert - Papeete
N° 1294-A du 20/1/64 : BERGERON Robert - Papeete
N° 1295-A du 21/1/64 : BERNARDINO John - Mataiea
N° 1296-A du 21/1/64 : HURI Teiva Maurirere - Papeete

Sociétés :

- N° 69-B du 7/1/64 : "Magasin TROCADERO" Roger PELLAT et GUIFFANT Yvon - Papeete
N° 70-B du 11/1/64 : BRASSERIE DU PACIFIQUE-Papeete

N° 71-B du 16/1/64 : Sté en nom collectif "Joseph CHANTEAU et Cie" - Papeete

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,

G. REID.

- DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOM -

Monsieur KI SAN SHAN SEI FAN, né le 14 Juin 1919 à Papeete ILE TAHITI, Polynésie Française,

demeurant à Papeete, Quartier Patutoa, ILE TAHITI (Polynésie française)

dépose une requête auprès du Garde des Sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de : CHANCET Maurice.

Etude de Me PH. VITRY

Avocat-Défenseur à Papeete.

ADJUDICATION SUR LICITATION

d'un domaine agricole

sis au district de Pirae (TAHITI) pour sa majeure partie

et à Papeete pour une petite parcelle

A l'audience des criées du Tribunal de Première Instance

de Papeete le VENDREDI 21 FEVRIER 1964

à Huit Heures Trente

EN EXECUTION d'un jugement rendu par ledit Tribunal, sur requête collective des parties ci-après nommées, le 13 décembre 1963, il sera.

AUX REQUETE, POURSUITE ET DILIGENCE DE :

- 1°) M. Renaud Marie Maurice LAROCHE, administrateur de sociétés, et Mme Claire Elianne Temoeahiro RUSSEL, son épouse qu'il autorise et assiste en tant que de besoin, demeurant ensemble au district de Pirae et agissant respectivement comme co-tuteur et tutrice dative de :

— Mlle Julia Vaitiare HIRSHON, mineure, née à Papeete le 28 août 1944,

— et Mlle Severin Tetuahirau Unutea HIRSHON, mineure, née à Papeete le 22 novembre 1946,

fonctions auxquelles les époux LAROCHE ont été désignés et qu'ils ont acceptées suivant délibération du conseil de famille des mineurs tenu sous la présidence de M. le Juge de Paix de Papeete le 31 mars 1955 ;

- 2°) La « SOCIETE CENTRALE POUR L'EQUIPEMENT DU TERRITOIRE-COOPERATION », société civile au capital de 200.000 Frs métropolitains, dont le siège est à Paris, 56 rue de Lille (France) ;

Ayant pour avocats-défenseurs Mes PH. VITRY et P. ROBINET, exerçant près les Tribunaux de la Polynésie Française, dans l'immeuble dit « PARE GAUGUIN », Rue du Marché, à Papeete,

EN PRESENCE OU APRES APPEL DE :

M. Bertrand JAUNEZ, administrateur de sociétés, demeurant au district de Punaauia (TAHITI), ayant ses bureaux à Papeete Rue Colette et pris en sa qualité de subrogé-tuteur des mineurs susnommées, savoir Julia Vaitiare HIRSHON, née à Papeete le 28 août 1944, et Severin Tetuahirau Unutea

HIRSHON, née à Papeete le 22 novembre 1946, fonctions auxquelles il a été désigné et qu'il a acceptées suivant délibération du conseil de famille des mineurs tenu sous la présidence de M. le Juge de Paix de Papeete le 31 mars 1955,

Procédé à l'audience des criées dudit Tribunal, au Palais de Justice de Papeete, le Vendredi 21 FEVRIER 1964, à 8 heures 30, à l'adjudication par licitation, aux enchères publiques, en un LOT UNIQUE du domaine agricole dont la désignation suit :

DESIGNATION

LOT UNIQUE :

Un domaine agricole sis à Pirae pour sa majeure partie et à Papeete pour une petite parcelle, comprenant :

A — Tout ou partie des terres VAIAA 1, TAAONE 1 et 3, d'un seul tenant, d'une superficie totale de 29 ha 35 a 73 ca 50 dm², le tout limité :

— Au nord, par la mer depuis la limite séparative des terres VAIAA 1 et 2 jusqu'à la rive gauche de l'ancien lit de la rivière Fautaua sur 83 m, depuis la rive droite de l'ancien lit de la rivière Fautaua jusqu'à la rive gauche du lit de la rivière Hamuta sur une longueur non indiquée sur le plan ci-après visé, depuis le chemin vicinal de Taaone jusqu'à une parcelle du même domaine appartenant aujourd'hui aux époux LYNCH-FAUGERAT sur 120 m,

— A l'est, par la propriété LYNCH-FAUGERAT sur 59 m 20 cm et 63 m, par la terre VAITUA sur 107 m 60 cm et 52 m 90 cm, par la terre TEPOHUE 2, la terre TEPETI et la terre TEPOHUE 1 sur 530 m 40 cm,

— Au sud, par la terre TEPOHUE 1 sur 85 m 15 cm, par la terre RUPEHU sur 94 m, 36 m 50 cm et 49 m 75 cm, par une parcelle de la terre TAAONE 3 sur 300 m environ, par la terre VAIHI 2 sur 71 m et 49 m, par un chemin d'accès sur 67 m 60 cm et 16 m 40 cm, et par une parcelle de la terre TAAONE 3 sur 225 m,

— Et à l'ouest, par une propriété COPPENRATH sur 254 m 70 cm, 36 m 30 cm et 80 m, par une terre MARAMA HARO sur 62 m 80 cm, par une propriété BARRIER dépendant de la terre VAIAA 2 sur 33 m 70 cm et par une parcelle des terres VAIAA 1 et 2 appartenant à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE TAUNOA sur 3 m 30 cm et 58 m, 122 m et 71 m 55 cm.

Etant expressément exclus du domaine présentement désigné, comme n'ayant jamais dépendu de ce domaine ou comme en ayant été détachés par suite d'aliénations antérieures à ce jour :

— La terre TAAONE 2 appartenant à la SOCIETE HOTELIERE DE TAAONE, limitée au nord par la mer, à l'est par le chemin vicinal de Taaone, à l'ouest par la rivière Hamuta et au sud par un chemin d'exploitation situé à 225 m de la mer,

— La terre VAITATA située en bordure du chemin vicinal de Taaone et à l'est de ce chemin,

— Et 19 lots de terrains identifiés sous les Nos 1 à 19 sur le plan dressé par les géomètres LEHARTTEL et CROS le 31 mai 1963, qui est demeuré annexé à la minute d'un acte reçu par Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 26 novembre 1963, régulièrement transcrit au Bureau des Hypothèques de Papeete le 11 décembre 1963 volume 453 numéro 32 aux droits de ONZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT ET UN FRANCS et contenant vente par les époux LAROCHE à la SCET-COOPERATION de leurs droits indivis dans le domaine présentement vendu.

B — Tous les bâtiments et installations édifiés sur les terres et parcelles de terres désignées sous le paragraphe A ci-dessus, consistant principalement en :

- a) une maison d'habitation occupée par M. CARON,
- b) une petite maison en bois sur pilotis couverte en tôles,
- c) un bâtiment à usage de laiterie,
- d) une maison en bois sur pilotis couverte en tôles,
- e) une autre maison en bois sur pilotis couverte en tôles,
- f) une maison en bois sur pilotis couverte en tôles et feuilles de cocotier,
- g) une maison en bois sur pilotis couverte en tôles,
- h) une maison en bois sur pilotis couverte en feuilles de cocotier,
- i) deux petites constructions en bois et pinex sur aire cimentée couvertes en feuilles de cocotier,
- j) un bâtiment à usage de garage,
- k) une grande maison d'habitation en bois couverte en tôles,
- l) un petit hangar en état de vétusté.

Ces divers bâtiments d'exploitation et d'habitation sont tracés sur le plan ci-dessus visé et identifiés par les lettres a) à l) correspondant à l'énumération qui vient d'en être faite.

Ainsi que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve et tel au surplus qu'il figure sur deux plans demeurés annexés après mention à la minute de l'acte authentique ci-dessus visé du 26 novembre 1963, l'un concernant la partie du domaine située à l'est de l'ancien lit de la rivière Fautaua dressé par les géomètres LEHARTTEL et CROS le 31 mai 1963 et l'autre dressé par le géomètre LEHARTTEL le 29 mai 1963, concernant la parcelle dudit domaine située à l'ouest de l'ancien lit de la rivière Fautaua.

Il est enfin précisé que les superficies indiquées sur ces deux plans ont fait l'objet de diverses vérifications à l'issue desquelles il a été constaté que la superficie exacte est bien celle indiquée en tête de la présente désignation.

Outre les charges, clauses et conditions stipulées au cahier des charges déposé au Greffe le 14 janvier 1964, les enchères seront ouvertes sur la mise à prix suivante :

LOT UNIQUE : CENT VINGT HUIT MILLIONS SIX CENT CINQUANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE FRs
 Ci 128.654.472 Frs

Fait à Papeete, le 15 janvier 1964
 par le défenseur poursuivant :

PH. VITRY.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Etude de Me VITRY, avocat-défenseur à Papeete, et à celle de Me LEJEUNE, notaire à Papeete.

Etude de Me PH. VITRY
 Avocat-Défenseur à Papeete.

ADJUDICATION SUR LICITATION

d'une parcelle de terre sise à Papeete, Avenue du Prince Hinoi
 avec la construction y édifiée

A l'audience des criées du Tribunal de Première Instance
 de Papeete le VENDREDI 21 FEVRIER 1964

à Huit Heures Trente

EN EXECUTION d'un jugement rendu par ledit Tribunal,
 sur requête des parties ci-après nommées, le 12 avril 1963,
 il sera :

AUX REQUETE, POURSUITE ET DILIGENCE DE :

1°) Mme *Stella* Léona Louise Tetuanui SPINGLER, institutrice, épouse de M. Tuaanauri Emile Denis PIOI, chauffeur, avec lequel elle demeure à Papeete, Chemin Vicinal de Tipacruï, n° 49 ;

2°) M. Tuaanauri Emile Denis PIOI, susnommé, demeurant au même endroit et agissant en tant que de besoin pour l'autorisation et l'assistance maritales à la dame susnommée ;

Ayant Me PH. VITRY pour avocat-défenseur, exerçant près ledit Tribunal, demeurant à Papeete, rue du Marché,

EN PRESENCE OU APRES APPEL DE :

1°) M. Alban Georges Lucien Mahinui SPINGLER, comptable, demeurant à Papeete, Avenue du Prince Hinoi ;

2°) Mme Marielle Clémentine Hélène Marguerite SPINGLER, modiste, épouse de M. Henry KINGHAM, chauffeur de taxi, avec lequel elle demeure à Sydney (AUSTRALIE), 65 Elisabeth Bay Road ;

3°) M. Henry KINGHAM, susnommé, demeurant comme il a été dit à Sydney (AUSTRALIE), 65 Elisabeth Bay Road et pris en tant que de besoin pour l'autorisation et l'assistance maritales à la dame susnommée ;

Procédé à l'audience des criées dudit Tribunal, au Palais de Justice de Papeete, le VENDREDI 21 février 1964, à 8 heures 30, à l'adjudication par licitation, aux enchères publiques, en un LOT UNIQUE, de l'immeuble, dont la désignation suit :

DESIGNATION :

Lot unique :

Une propriété d'habitation sise à Papeete, à l'angle de l'Avenue du Prince Hinoi et de la rue Octave Moreau, comprenant :

1°) Un terrain dépendant d'une parcelle de la terre PUEA ou BUEA, quartier de Temaea, d'une superficie de cinq cent quatre-vingt six mètres carrés, borné :

- Au nord, par le surplus de cette même terre PUEA, anciennement propriété de Mlle Jeanne TABANOU, sur trente deux mètres soixante quinze centimètres ;
- Au sud, toujours par le surplus de cette même terre PUEA, sur trente mètres soixante quinze centimètres ;
- A l'est, par l'ancienne propriété Emélie JUVENTIN, sur dix-sept mètres vingt cinq centimètres ;
- Et à l'ouest, par une route projetée (Pasteur Octave MOREAU) sur vingt mètres.

2°) Une maison d'habitation y édifiée en bois, couverte en tôles ondulées, à étage, mesurant dix mètres cinquante centimètres sur sept mètres :

- *Le rez-de-chaussée*, aire en maçonnerie, bois bouveté, est divisé en deux appartements composés chacun d'eux d'un salon, d'une chambre à coucher et d'une cuisine-salle à manger, avec au centre une pièce à usage de toilettes communes.
- *L'étage*, en bois de 1 X 12, est composé d'un salon-salle à manger, de deux chambres à coucher, d'une cuisine et d'un cabinet de toilette.

Ainsi que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

SITUATION LOCATIVE

Le premier étage est occupé par Mme PELLETIER moyennant un loyer mensuel de 3.000 francs.

La partie du rez-de-chaussée, côté jardin, est occupée par M. Alban SPINGLER, collocataire, moyennant un loyer de 1.200 francs par mois.

Il s'agit dans l'un et l'autre cas de locations verbales.

Quant au surplus de l'immeuble, il est libre de toute occupation.

Les enchérisseurs devront être munis de l'autorisation administrative prévue par le décret du 25 juin 1934.

Outre les charges, clauses et conditions stipulées au cahier des charges déposé au Greffe et celles résultant des locations verbales sus-énoncées, les enchères seront ouvertes sur la mise à prix suivante :

LOT UNIQUE :

HUIT CENT MILLE FRANCS, ci 800.000 frs.

Fait à Papeete, le 21 janvier 1964,
 par le défenseur poursuivant :

PH. VITRY.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Etude de Me LEJEUNE, notaire à Papeete et à l'Etude de Me PH. VITRY, avocat-défenseur à Papeete.

Etude de M^e Jean SOLARI, Notaire à Papeete

SOCIETE PUGIN ET COMPAGNIE

Société en commandite simple

Capital : 1.000.000

Siège : PAPEETE

Suivant acte reçu par M^e Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE, les onze et treize janvier mil neuf cent soixante quatre, il a été constitué une société en commandite simple entre un associé commanditaire dénommé au dit acte, et en tant qu'associé commandité : Monsieur Gérard Pierre PUGIN, photographe, demeurant à PAPEETE, époux séparé contractuellement de biens de Madame Vilna Hinano MANUA.

La Société a pour objet : l'exploitation de fonds de commerce de bar et dancing. La création, l'achat, l'exploitation directe ou indirecte, la vente de tous fonds de même nature ou s'y rattachant, ainsi que toutes opérations accessoires.

Et, généralement, toutes opérations industrielles ou commerciales qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous objets similaires ou connexes.

Sa raison sociale est : PUGIN & C^o.

Sa durée a été fixée à cinquante années à compter du onze janvier mil neuf cent soixante quatre.

Les associés ont effectué l'apport en espèces d'une somme de UN MILLION DE FRANCS. La part de l'associé commanditaire dans le capital social est de : CINQ CENT MILLE FRANCS.

La Société est administrée par Monsieur PUGIN, sus-nommé, qui a la signature sociale et jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de son objet sans, toutefois, pouvoir sans l'autorisation de l'associé commanditaire vendre ou hypothéquer les meubles et immeubles ; consentir tout nantissement de fonds de commerce et toute donation de participation aux bénéfices.

L'interdiction, la déconfiture, la faillite, le règlement judiciaire ou le décès de l'associé commandité, entraîne, de plein droit, la dissolution de la société.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées le vingt quatre janvier mil neuf cent soixante quatre au greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE.

Pour extrait et mention :

Jean SOLARI, Notaire.

Société en Nom Collectif "Joseph CHANTEAU et Cie"

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Papeete du 30 décembre 1963, enregistré à Papeete le 7 Janvier 1964 Vol. 65, Fol. 19, N° 209.

Il a été formé entre :

Monsieur Joseph CHANTEAU, commerçant, demeurant à Makatea

Monsieur Léon LIFONT, commerçant, demeurant à Papeete

Monsieur LY FUNG Quee Siou Cheong, demeurant à Makatea

Monsieur AH SI MOU HI, employé de commerce, demeurant à Papeete

Monsieur U YONG, commerçant, demeurant à Makatea

Une Société en Nom Collectif ayant pour objet l'achat et la vente de tous matériaux de construction.

La durée de la Société est de vingt années à compter du 1^{er} Janvier 1964.

La raison sociale est "Joseph CHANTEAU et Cie" et la signature sociale appartient à deux des gérants agissant ensemble.

Le Capital fixé à 4.750.000 francs a été entièrement versé en espèces.

Les premiers gérants nommés statutairement sont :

Monsieur Léon LIFONT - Monsieur AH SI MOU HI et Monsieur U YONG c.i. 6653.

Deux originaux des Statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Papeete le 16 Janvier 1964.

Un des Gérants

Léon LIFONT

Première insertion

Suivant acte s.s.p. en date à Papeete du 31 Décembre 1963, enregistré à Papeete le 7 janvier 1964 Vol. 65 F° 18 N° 205, Madame YU AH SING c.i. N° 5929, commerçante à Papeete a vendu à Monsieur YU KONG FOU CHONG c.i. 9128, le fonds de commerce de Restaurant ouvrier avec licence de 6^e classe, et de pâtisserie commune exploité à Papeete rue Collette.

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :

Madame YU AH SING c.i. N° 5929

Première insertion

Suivant acte s.s.p. en date à Papeete du 31 Décembre 1963, enregistré à Papeete le 7 Janvier 1964 Vol. 65 F° 18 N° 206, Monsieur LEI FOC KUI FAT c.i. 7164, commerçant à Papeete a vendu à Monsieur YU YEN YONG c.i. 8593 le fonds de commerce de Fabricant de pâtes alimentaires connu sous la dénomination de "PATES LOU-LI" exploité à Papeete, rue du Général de Gaulle.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion

LEI FOC KUI FAT c.i. N° 7164

Première insertion

Suivant acte sous Seing privé en date à papeete du 26 décembre 1963, enregistré à Papeete le 30 décembre 1963 Vol. 65 Fo. 10 n° 139, Madame Shan Piou c.i. n° 8685 a vendu à Monsieur SHAN MOW WING Assamoi Shan Fou Sien le fonds de Commerce exploité à Papeete, rue du Marché.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu ou domidile a été élu.

Pour la première insertion :
Mme SHAN Piou

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte de transfert du 23 décembre 1963, enregistré à Papeete (île Tahiti) le 17 janvier 1964 Vol. 65 F° 28 N° 295, Monsieur YU Mân Ting c.i. N° 4.009 a transféré son fonds de commerce comportant la patente de Négociant, exploité à Papeete, Angle du Chemin Vicinal de Taunoo et Cours de l'Union Sacrée au profit de Madame TCHIN TCHI YEN Tim Yen c.i. N° 2.828.

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds de commerce désigné ci-dessus.

Pour première insertion :
TCHIN TCHI YEN Tim Yen c.i. N° 2828

Etude de M^{es} R. GUILPAIN et S. LEGRAS
Avocats-défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le treize septembre mil neuf cent soixante trois, enregistré et signifié.

Entre : Madame Tetuanui TAUMANUA, épouse RATIA demeurant à Tiarei p.k. 29, *nantie de l'Assistance Judiciaire par décision en date du 22 avril 1963*, pour laquelle domicile est élu à Papeete en l'étude de M^{es} GUILPAIN et LEGRAS, Défenseurs ;

Et : Monsieur RATIA Tamati, demeurant camp n° 4 à la C.F.P.O. à Makatea (Tuamotu).

Il appert que le divorce entre les époux RATIA-TAUMANUA a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :
S. LEGRAS.

Etude de Mes GUILPAIN et LEGRAS, Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 4 octobre 1963, enregistré et signifié,

Entre : Monsieur Taumahea TEATA, employé au restaurant Hinano rue Colette, *nantie de l'Assistance Judiciaire par décision en date du 17 décembre 1962*, ayant domicile élu en le cabinet de Mes GUILPAIN et LEGRAS, Avocat-Défenseurs.

Et : dame Tinioi a IOANE, épouse Teata, demeurant à Papeete quartier Orovini, immeuble Pedro Miller.

Il appert que le divorce entre les époux TEATA-IOANE a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait :
S. LEGRAS

Etude de M^{es} GUILPAIN et LEGRAS, Avocats-Défenseurs.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 13 septembre 1963, enregistré et signifié,

Entre : Madame Eugénie DAHL demeurant à Papeete, ayant domicile élu en le cabinet de Mes GUILPAIN et LEGRAS, Avocats défenseurs.

Et : Monsieur Oscar JOHNSTON demeurant à FAAA.

Il appert que le divorce entre les époux DAHL-JOHNSTON a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
S. LEGRAS.

Etude de M^e A. RICHECCEUR, Avocat - Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 21 septembre 1962 enregistré et signifié,

Entre : M. Jean CATTIAUX, employé à l'imprimerie du gouvernement, demeurant à Papeete, et ayant domicile élu en l'Étude de Me A. RICHECCEUR, avocat-défenseur,

d'une part :

Et : M^{me} Louise Tapea MOOTEERE, demeurant à Papeete,

d'autre part :

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux CATTIAUX-MOOTEERE aux torts de la femme.

Pour extrait :
A. RICHECCEUR.

Etude de M^e G. COPPENRATH
Avocat-Défenseur
Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 23 août 1963, enregistré.

Entre : Monsieur NIKITA ZUKOV, demeurant à New YORK, U.S.A., ayant Me. G. COPPENRATH, pour avocat-Défenseur.

Et : Madame Evelyn, Meherio, Alexandra HIRSHON, ayant Me. VITRY, pour Avocat-Défenseur.

Il appert que le divorce d'entre les époux ZUKOV-HIRSHON a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
G. COPPENRATH.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le quatorze Juin mil neuf cent soixante trois, enregistré et signifié.

Entre : Pori BELLAIS, cultivateur, demeurant à Rangiroa, *nanti de l'assistance judiciaire par décision du 23 Octobre 1962*, ayant Me BAMBRIDGE pour avocat défenseur.

Et : Tetuanui Marereva MAURI, demeurant à Rangiroa (Tiputa).

Il appert que le divorce d'entre les époux BELLAIS-MAURI a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait :

Denise GOUPIL-GIRARD

Secrétaire de Me BAMBRIDGE.

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 décembre 1963 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs	1.305.561.337	» Billets en circulation.....	740.772.415
Compte courant du trésor.....			
Avance statutaire au Gouvernement.....	1.000.000	» Comptes courants, dépôts et créditeurs divers	874.166.792 20
Avances locales et portefeuille.	305.714.130		
Succursales et Agences	3.869.424 32	Correspondants.	957.230 02
Comptes d'ordre et divers	124.920.704 34	Comptes d'ordre et divers	125.169.158 44
	1.741.065.595 66		1.741.065.595 66

Papeete, le 15 janvier 1964.

Le Directeur de la Succursale :

Jacques de la ROCQUE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Calendrier pour l'année 1964

Prix en feuille : 5 fr.

Code de la route

Prix broché : 40 francs

Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

Code des douanes

Prix broché : 50 francs

Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché : 25 francs

TABLES

Chronologique, Analytique et Alphabétique 1961.

Prix : 25 francs les deux.

Statistiques douanières

Année 1961 — Prix : 50 francs

Année 1962 — Prix : 125 francs

Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961)

Prix : 30 francs.

Accidents du travail

Textes réglementaires

Prix broché : 75 francs

Budget - Exercice 1963

300 fr. l'exemplaire.

Nomenclature douanière

suivie de l'index alphabétique et des notes explicatives

Prix broché : 300 frs

Marine Marchande

Programme des Epreuves des Examens de la Marine Marchande.

(Arrêté n° 1035 MM du 11 mai 1962)

Prix : 30 francs.

Code du travail

Prix de la brochure : 100 francs

Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 15 fr.